

des crédits et des détenteurs des caisses publiques qui se voient eux parfois protégés puisqu'ils ont épousé la politique des hommes actuellement au pouvoir.

— Le mépris de la personne humaine et des biens : Les détenus politiques déjà en grand nombre internés à la prison de Luama (Camp militaire) sont soumis à des tortures et sévices inhumains : ils sont matraqués, fouettés, privés de boire et de manger pendant des journées entières, couchés nus sur le pavé, soumis aux corvées démesurées. Des petites filles violées, des femmes mariées même enceintes déshonorées publiquement, des enfants mineurs soumis aux mêmes traitements barbares que des adultes.

Dans les villages où sont arrêtés ces gens, les maisons des victimes sont mises à sac, tous les biens sont emportés par des militaires en service commandé.

— Les conversions politiques forcées : On est étonné de voir que toutes ces personnes appréhendées, arrêtées et incarcérées sont triées et toutes de la même tendance politique M.N.C.L. Etant arrêtées prétendument pour avoir détourné des fonds publics au préjudice de l'Etat, au lieu d'être traduites en justice, elles sont transférées à Léopoldville pour y être astreintes à une résidence obligatoire pendant une durée indéterminée. Ceci pour que, éloignées de leurs circonscriptions électorales respectives, elles soient placées dans des conditions difficiles pour les élections prochaines. Quant aux députés, n'ayant commis aucune infraction, ils sont arrêtés malgré leur immunité parlementaire, la peur facilitant leur « conversion ».

(.....)

Le Commissaire Général Extraordinaire a embrigadé l'Administration locale dans sa politique. Il a nommé comme son conseiller technique M. Maliyamungu Michel, secrétaire provincial, qui, tout en étant un agent de l'Administration, s'est permis de solliciter à Léopoldville de décréter au Maniema cet état d'exception par un télégramme contresigné par l'A.P.I.C./Kindu (...).

M'BATE Jean-Sylvestre.

(*Remarques Congolaises*, n° 28, 30 novembre 1963).

### A propos de l'état d'exception dans le Maniema

Dans une lettre qu'il a adressée au Chef de l'Etat, au Premier Ministre et au Ministre de l'Intérieur, M. Fabien Kitoy, président de l'Assemblée provinciale du Maniema évoquant l'état d'exception dont est frappée sa province signale notamment que les multiples problèmes économiques, financiers et éducatifs, qui se posent avec acuité dans cette partie du Congo comme dans tant d'autres provinces, n'ont trouvé de solution que grâce au dynamisme des dirigeants provinciaux, animés du seul souci de redressement général de la situation, mais dont la voix hélas ! à Léopoldville resta toujours étouffée en faveur d'individus aigris et sans mandat.

La réduction de la Police en un organe sans armes et partant sans effet, la méconnaissance de l'autonomie provinciale dans le commissionnement des agents de l'administration sont autant d'actes à inscrire à l'effectif de cette politique dangereuse et partisane, qui devait un jour aboutir à l'engloutissement de la Province du Maniema (...).

La considération objective des quelques principes énoncés ci-dessus vient de guider les membres de l'Assemblée Provinciale du Maniema dans le tour d'horizon sur l'état déplorable que connaîtra désormais la province.

L'institution législative que j'ai l'honneur de présider, écrit encore M. Kitoy, tient, quant à elle, à vous affirmer que la situation actuelle de la province où règne le calme le plus absolu est loin de justifier pareille mesure qui est de nature à susciter des mécontentements et un découragement des habitants, qui enregistrent déjà avec vive satisfaction l'amélioration progressive de la situation grâce aux efforts déployés par les gouvernements tant Central que Provincial.

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

En cette période où toutes les couches des populations attendent avec impatience qu'une Constitution définitive consacre la stabilité des institutions, au moment où dans tous les coins du Congo s'opèrent les regroupements et rapprochements entre les factions politiques présentant les mêmes affinités, le Maniema est, pour le moins que l'on puisse dire, surpris d'une mesure aussi radicale, susceptible de replonger cette partie du Congo dans l'abîme et le chaos dont le souvenir est encore trop frais dans nos mémoires, pour que nous puissions envisager ce tableau avec sécurité.

Il s'est avéré en effet, poursuit la lettre, par l'expérience de ces quelques années de tâtonnement que nous venons de vivre, que les états d'exception, loin de résoudre les problèmes et d'apporter à ceux-ci une solution efficace, n'étaient propices qu'à saper en peu de temps ce que des efforts longs et patients, en cette période d'apprentissage de nos conditions, avaient réussi à édifier; à donner libre cours aux ambitions personnelles, à favoriser les pillages, vols et détournements au préjudice du Trésor public; à encourager les actes subversifs inhumains et dégradants, bref, à faire renaître dans nos régions le spectre d'un lendemain incertain suite à l'éclatement des structures et aux désordres et mutineries des forces armées.

(*Le Courrier d'Afrique*, 11 octobre 1963).

D'autre part, dans une lettre adressée au comité-directeur du M.N.C., le ministre de l'Intérieur, M. J. Maboti, demandait à ce parti de renoncer à son congrès à Kindu en raison de la tension existant au Maniema (1). Le M.N.C. devait en effet se réunir à Kindu le 25 septembre.

La politique de maintien de l'ordre du Commissaire extraordinaire M. Mavuzi consista notamment à prendre divers arrêtés (2) suspendant les activités du M.N.C.-L. et du P.S.A.-G. dans la province et interdisant (notamment) aux personnes suivantes l'accès à toute l'étendue du Maniema : MM. Bitingo Benatar Jérôme — Djogu Baudouin — *Lassiry Gabriel* — Malembe Charles — Bulahimu François — Dia Jules — Kabala Fidèle — *Kisanga Hilaire* — Mwanja Ernest (3) — Sadiki Raphaël — *Soumialot Gaston* (4) — Yombo Djema Philémon — *Omari Adrien* (5) — *Katimba Denis* (6) — Moushanda Eboué Augustin (7) — Okenge Victor — *Tshomba Victor* (8) — Muminia Gabriel (9).

(1) Voir chapitre VI - Les forces politiques § 1, les partis, le M.N.C.-L.

(2) *Le Courrier d'Afrique*, 3 janvier 1964.

(3) Dirigeant du M.N.C.-L., E. Mwanja est arrêté le 20 septembre 1963 et déporté à Léopoldville.

(4) G. Soumialot organisera, en 1964, la rébellion dans les provinces de l'Est du Congo. Cette action sera analysée très longuement dans *Congo 1964*.

(5) Membre du M.N.C.-L., A. Omari fut président du gouvernement du Kivu en 1961, sous le gouvernement de M. Gizenga à Stanleyville.

(6) Député national M.N.C.-L.: on signalera sa présence dans les rangs du C.N.L. au Maniema en 1964.

(7) Député national M.N.C.-L. en 1960.

(8) Il sera l'un des dirigeants du gouvernement provincial du C.N.L. au Maniema en 1964.

(9) Elu député national M.N.C.-L. en 1960.

4°) L'état d'exception dans le territoire de Bumba (province du Moyen-Congo).

La décision de décréter l'état d'exception dans le territoire de Bumba fut motivée par les rivalités entre ethnies Budja et Ngombe et par les tendances d'une partie de la population à vouloir ériger une nouvelle province (Itimbiri) au détriment du Moyen-Congo.

Ordonnance n° 265 du 6 novembre 1963  
déclarant l'état d'exception dans le territoire de Bumba, province du Moyen-Congo,  
et nommant le commissaire général extraordinaire et ses adjoints.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 17, 27 et 219-4°;

Vu la Loi Fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, spécialement en son article 18;

Vu le décret du 20 octobre 1959 relatif à l'état d'exception;

Vu le décret-loi constitutionnel du 7 juillet 1961 relatif à l'état d'exception;

Vu l'ordonnance n° 11/630 du 10 décembre 1959 portant mesures d'exécution du décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception;

Vu la loi du 5 février 1963 portant création de la province du Moyen-Congo;

Attendu que la population du territoire de Bumba revendique sa séparation administrative de la province du Moyen-Congo;

Attendu que l'administration locale se trouve dans l'impossibilité d'administrer régulièrement cette circonscription suite à des divergences purement ethniques;

Attendu que cette situation empêche également les institutions provinciales du Moyen-Congo d'exercer normalement la mission leur confiée par la Loi Fondamentale;

Attendu que cette même situation est de nature à nuire gravement à l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de Bumba, qu'il y a donc lieu de prendre des mesures d'urgence aux fins de faire face à cette situation;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>.

L'état d'exception est déclaré sur toute l'étendue du territoire de Bumba dans ses limites telles qu'elles existaient au 30 juin 1960.

Article 2.

M. Loliki Evariste est désigné en qualité de commissaire général extraordinaire pour le territoire de Bumba.

Il sera assisté dans sa mission par MM. Ekongo Gabriel et Modisha Honoré qui sont désignés en qualité de commissaires généraux adjoints.

Article 3.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 6 novembre 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur.

J. MABOTI.

(*Moniteur Congolais*, n° 24, 15 décembre 1963).

## 5°) Le statut de Léopoldville : le problème des « zones annexes ».

Le problème du statut de la ville de Léopoldville et de ses limites avec la province du Kongo Central a déjà été traité dans *Congo 1962* (1). On se souviendra des difficultés qui avaient opposé l'Abako et le gouvernement Adoula. Dès juillet 1962, l'Abako avait commencé à se solidariser avec le Front Commun suscité par l'opposition contre le remaniement, et en novembre 1962, s'était associée au vote de méfiance qui affaiblit les positions politiques de M. Adoula.

L'attitude hostile de l'Abako a continué à se manifester au début 1963 et la province du Kongo Central connut un grave conflit avec le gouvernement central, car elle ne renonçait pas à ses prétentions sur Léopoldville qu'elle considérait comme *sa capitale* (2). Le Kongo Central prit, en conséquence, une série de mesures de représailles contre l'administration centrale et sa capitale, Léopoldville. Un blocus partiel alimentaire fut même organisé. Des incidents éclatèrent dans les *zones annexes* de Léopoldville (zones contestées).

Le problème était rendu d'autant plus difficile qu'une contradiction existait, en ce qui concerne la délimitation des zones annexes, entre le texte de la loi créant le Kongo Central et le texte consacrant l'existence du district de Léopoldville.

Un affrontement se produisit même entre l'administration du Kongo Central et la Gendarmerie Nationale, quand la première décida d'occuper les zones que la loi créant la province lui réservait, mais que la loi neutralisant la capitale rattachait au district de Léopoldville.

Les réactions de la population non-mukongo de Léopoldville et la fermeté du gouvernement central entraînèrent l'Abako à ne plus contester le principe de la neutralisation de la capitale.

Le problème se limita dès lors à l'étendue géographique de la neutralisation. En mars, un compromis fut élaboré : le Mont Gafula et Binza revenant au Kongo Central, mais les autres zones annexes étant neutralisées. C'est cet accord du 29 mars qui fait l'objet de l'*ordonnance* n° 211 du 16 septembre 1963.

**Ordonnance n° 211 du 16 septembre 1963**  
portant fixation des limites de la ville de Léopoldville et modifiant l'ordonnance n° 170  
du 10 octobre 1962  
fixant les limites de la province du Kongo Central.

## EXPOSE DES MOTIFS.

La présente ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de votre Excellence, concerne la fixation des limites entre la Ville de Léopoldville et la province du Kongo Central.

(1) Cfr. *Congo 1962*, pp. 217-223 et 280-290.

(2) Voir l'art. « Le problème du statut du district de Léopoldville », *Etudes Congolaises*, n° 5, mai 63, pp. 25-31.

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

La loi du 14 août 1962, portant création de la province du Kongo Central, prévoit en son article deux que : « Les limites définitives de cette province seront fixées par une ordonnance du Chef de l'Etat ».

La loi du 10 octobre 1962, portant statut de la Ville de Léopoldville est, malheureusement, beaucoup moins explicite quant à la configuration géographique de la Ville de Léopoldville. En effet, l'article 1 énonce simplement que : « La Ville de Léopoldville comprend, dans leurs limites actuelles, toutes ses communes ainsi que ses zones annexes ».

Une ordonnance, portant le n° 170 du 10 octobre 1962, a bien fixé les limites de la province du Kongo Central mais les limites communes avec la Ville de Léopoldville sont d'une imprécision volontaire, vu les difficultés politiques et matérielles de les fixer de façon pratique tout en les faisant accepter et respecter par les deux entités en présence.

Vous connaissez, Monsieur le Président, la gravité et la complexité de ce problème qui a suscité pas mal de remous tant dans les milieux parlementaires que parmi l'opinion publique.

Des incidents regrettables se sont produits début 1963 dans ces régions, non administrées rationnellement.

Suite à des consultations entre d'une part, des représentants du Gouvernement central et d'autre part, de la province du Kongo Central, un accord est intervenu en date du 29 mars 1963. C'est cet accord qui fait l'objet de l'ordonnance soumise à votre signature.

Je me dois cependant de signaler que certaines parties de la limite ainsi arrêtée et admise, sont constituées par une « ligne idéale » qui, à certains endroits, traverse des quartiers occupés par les squatters. Ces populations devront, quelle que soit la situation, être administrées et faire l'objet de nos préoccupations. C'est pourquoi l'ordonnance prévoit en son article quatre, que par arrêté ministériel, le Ministre de l'Intérieur pourra rectifier, localement, la limite fixée par l'ordonnance dans le seul but de faciliter l'administration de ces populations.

Considérant la nécessité de mettre fin à une situation qui fût longtemps critiquée, j'ai l'honneur, Monsieur le Président de la République, de soumettre l'ordonnance ci-jointe à votre signature.

Léopoldville, le 13 septembre 1963.

Le Ministre de l'Intérieur,  
J. MABOTI.

### ORDONNANCE.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en son article 7 tel qu'il a été modifié par la loi du 9 mars 1962;

Vu la loi du 14 août 1962 portant création de la province du Kongo Central, spécialement en son article 2 — conçu comme suit : « Les limites définitives de cette province seront fixées par une ordonnance du Chef de l'Etat »;

Vu la loi du 10 octobre 1962 portant statut de la Ville de Léopoldville, spécialement en son article 1;

Revu l'ordonnance n° 170 du 10 octobre 1962 fixant les limites de la province du Kongo Central spécialement en ses articles 1-3° et 2;

Revu les arrêtés n° 21/429 du 12 octobre 1957 et n° 211/563 du 23 octobre 1958 du Gouverneur de la province de Léopoldville, concernant la zone annexe suburbaine de la Ville de Léopoldville;

Vu les consultations et accords intervenus entre le Gouvernement central et la province du Kongo Central en date du 29 mars 1963;

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

Sur proposition du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres entendu;

Ordonne :

### Article 1<sup>er</sup>.

Les limites de la Ville de Léopoldville sont :

*Au Nord* : La rive du Fleuve Congo depuis le pont de l'île Mimosa jusqu'à l'embouchure de la rivière Makili;

*A l'Est* : a) La rivière Makili jusqu'à sa rencontre avec la limite Est de l'ancien district de Léopoldville;

b) le tronçon de cette limite jusqu'à sa rencontre avec l'autoroute Léo-Kenge;

*Au Sud* : a) L'autoroute Léo-Kenge depuis sa rencontre avec le tronçon de la limite Est de l'ancien district de Léopoldville jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement de la limite Est de la surface bâtie du C.E.C. N'Djili, selon ses limites de 1956, comprenant à l'Est, Sud-Est et Sud, les quartiers 3, 4, 5 et 6.

b) De l'angle formé par les limites Sud-Est du groupement maraîcher dans le quartier 6, une droite coupant la route N'Djili-Brasserie jusqu'à la limite Sud-Est de la commune de Matete.

c) La limite Sud de la commune de Matete jusqu'à sa rencontre avec la limite-Ouest de la même commune.

d) De ce point, une droite qui va jusqu'aux limites Sud-Est de la cité Lemba-O.C.A., à la hauteur de l'incurvation du By-Pass.

e) De ce point, une droite jusqu'au point de rencontre de l'avenue du Katanga avec les limites Nord-Est du lotissement « Marques ».

f) La limite Nord de ce lotissement jusqu'à l'avenue Patrice Lumumba (ex-avenue Joséphine-Charlotte).

g) Le tronçon de cette avenue jusqu'à son point de rencontre avec le point d'intersection des limites Est et Sud de la commune de Bandalungwa, étant entendu que la prison de Makala relève du domaine du Gouvernement central.

h) Le tronçon de la limite Sud de cette commune jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud de la commune de Ngaliema.

i) La limite Sud de cette commune jusqu'à la limite Ouest de la même commune.

*A l'Ouest* : La limite Ouest de la commune de Ngaliema.

### Article 2.

Tout ce qui est situé en dehors des limites précisées à l'article 1 fait partie de la province du Kongo Central.

### Article 3.

Les dispositions ci-avant abrogent et remplacent les articles 1-3<sup>o</sup> et 2 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 170 du 10 octobre 1962.

### Article 4.

Par arrêté ministériel et après consultation des autorités intéressées, le Ministre de l'Intérieur pourra apporter des modifications de détail aux limites fixées à l'article 1 dans le seul but de faciliter l'administration de certains quartiers dits « Squatters ».

### Article 5.

Le Ministre de l'Intérieur du Gouvernement central est chargé de l'exécution de la

présente ordonnance qui sera publiée au Moniteur congolais et qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 16 septembre 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. MABOTI.

(*Moniteur Congolais*, n° 22, 15 novembre 1963).

### 6°) L'état d'exception dans la province du Sankuru.

Déjà en 1962, les contestations territoriales entre provinces voisines avaient provoqué des incidents au Sankuru. Cependant des conflits politiques internes éclatèrent également et eurent des conséquences beaucoup plus graves (1).

Le président du gouvernement provincial, M. Diumasumbu bénéficiait du soutien du groupe Ekonda. Il vit naître à la fin de l'année 1962 une opposition dirigée par M. Lukula (groupe de la Savanne) et l'abbé Ndjadi, vice-président du gouvernement provincial, menaçant de créer une province de Lusambo.

Des troubles violents se produisirent en janvier 1963 et la scission fut consommée en février.

Une délégation sénatoriale conduite par M. I. Kalonji vint enquêter au Sankuru : elle conclut au bon droit du président Diumasumbu (2). Celui-ci remania son gouvernement et en exclut l'abbé Ndjadi. A la même époque, M. Adoula recevait l'abbé Ndjadi et déclarait apprécier le rôle qu'il avait joué au Sankuru.

Une Commission d'Entente et de Réconciliation Provinciale se réunit du 1<sup>er</sup> au 3 avril et parvint à réaliser un compromis (3), mais ce dernier fut bientôt remis en cause quand survinrent de nouvelles et graves violences.

M. Diumasumbu fut arrêté et la province placée sous régime militaire. Le 8 juillet, l'ordonnance n° 139 décrétait l'état d'exception au Sankuru et M. G. Diomi était nommé Commissaire extraordinaire.

La situation ne se stabilisa guère pour autant.

De nouvelles difficultés surgirent et M. Diumasumbu fut arrêté à nouveau, tandis que le commissariat extraordinaire transférait une partie de l'administration provinciale à Lusambo (avec l'appui du bloc Éswe, ou

(1) La Province du Sankuru; *Etudes Congolaises*, août-septembre 1963.

(2) Rapport de la délégation sénatoriale à Lodja du 20 au 21 février 1963, *Document Parlementaire*, Rapport n° 7, p. 7.

(2) *Le Progrès*, 9-4-1963.

M.N.C.-L.) ce qui amena des conflits sanglants avec les Basonge du Lomami.

Du 15 au 26 décembre, une session extraordinaire de l'Assemblée du Sankuru (1), convoquée par le commissaire extraordinaire aboutit à l'élection d'un nouveau gouvernement présidé par Paul Nsumbu (2) et comprenant le chef des Ekonda, M. Diumasumbu, et le chef des Eswe, l'Abbé A. Ndjadi (2).

L'entrée en fonction de ce gouvernement devait amener en janvier 1964 la réconciliation de l'Abbé Ndjadi avec M. Diumasumbu.

**Ordonnance n° 139 du 8 juillet 1963**  
**déclarant l'état d'exception dans la province du Sankuru**  
**et nommant le Commissaire général extraordinaire et ses adjoints.**

Le Président de la République.

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 17, 27 et 219 - 4°;

Vu la Loi Fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, spécialement en son article 18;

Vu le décret du 20 octobre 1959 relatif à l'état d'exception;

Vu le décret-loi constitutionnel du 7 juillet 1961 relatif à l'état d'exception;

Vu l'ordonnance n° 11/630 du 10 décembre 1959 portant mesures d'exécution du décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception;

Vu la loi du 14 août 1962 portant création de la province du Sankuru;

Attendu que des divergences politiques empêchent les institutions provinciales de la province du Sankuru d'exercer normalement la mission leur confiée par la Loi Fondamentale;

Attendu que cette situation est de nature à nuire gravement à l'ordre et à la sécurité publique sur le territoire de la province du Sankuru; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures d'urgence aux fins de faire face à cette situation;

Attendu, enfin, que des troubles graves ont éclaté, suite à cette situation, dans diverses régions de la province du Sankuru;

Sur la proposition du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur,

Ordonne :

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'état d'exception est déclaré sur toute l'étendue du territoire de la province du Sankuru.

**Article 2.**

Monsieur Diomi Gaston est désigné en qualité de Commissaire général extraordinaire pour la province du Sankuru.

Il sera assisté dans sa mission par Messieurs Kishwe Adolphe et Walubila Clément qui sont désignés en qualité de Commissaires généraux extraordinaires adjoints.

---

(1) L'ordonnance n° 168 du 19-8-1964 parue au *Moniteur Congolais*, n° 21, le 2 novembre 1963, nommait 2 conseillers provinciaux supplémentaires.

(2) Il sera confirmé par le ministre de l'Intérieur du gouvernement central en avril 1964.

(3) Ceux-ci ne prirent cependant pas leur portefeuille en charge en 1964.

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

### Article 3.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 8 juillet 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. MABOTI.

(*Moniteur Congolais* n° 16, 14 août 1963).

### Rapport de mission du Commissariat général extraordinaire pour la province de Sankuru.

Lodja, le 25 août 1963.

N° 501 bis/CG.E./S/cab/63/AW/ef

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

du Gouvernement Central,

à Léopoldville (Ouest)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, un rapport succinct relatif à la situation actuelle dans la Province du Sankuru. Je crois que cette situation peut être qualifiée de sérieuse.

Il importe donc que nous mettions en œuvre tous les moyens disponibles pour parer à ces difficultés et provoquer les revirements indispensables au développement de l'action que nous menons pour l'intérêt de cette population.

J'aborderai succinctement quelques points dont nous devons nous préoccuper plus particulièrement. Par ailleurs, en ce qui me concerne, vous trouverez mes propositions dans mon rapport à ce sujet.

#### — 1°) *Chef-lieu de la province.*

Il est certain que la réaction psychologique des milieux Atetela provient en grande partie de la conviction intime que le maintien de Lodja comme Chef-lieu de la Province sera fatal à l'épanouissement de leur population. C'est un des points importants sur lesquels les populations du Sankuru attendent, en ce moment, une prise de position sans équivoque.

Il est également essentiel que l'opinion de cette population ne puisse douter de la sincérité des intentions du Gouvernement Central.

Le Commissariat, en ce qui le concerne s'en porte garant.

#### — 2°) *Convocation de l'assemblée.*

Il n'est pas possible d'envisager la convocation dans ce contexte psychologique qui se développe pour l'instant dans ces milieux.

#### — 3°) *Etat des routes.*

Je viens de parcourir le Sud de la Province du Sankuru, du mardi 6 au jeudi 15 août 1963, j'ai visité les 3 chefs-lieux de territoires « Katako-Kombe, Lubefu, Lusambo », j'ai vu la plupart des territoriaux et des chefs, j'ai rencontré Monseigneur, des nombreux Abbés et un grand nombre d'autres personnalités. J'ai malheureusement pu me rendre compte au cours de ce voyage que la situation que je me suis efforcé de décrire

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

dans mon rapport au sujet de l'état déplorable des routes se détériore à une cadence accélérée.

On ne peut hésiter à la qualifier de grave. Toutes les personnes rencontrées conviennent unanimement que cette dégradation de la situation ne peut améliorer l'infrastructure économique de la Province. Je partage cependant leur point de vue. Je puis affirmer que pour le Sud, cette constatation soit aussi valable que pour le Nord de la Province. Le Gouvernement a tout intérêt d'y porter remède.

### — 4<sup>o</sup>) *Enseignement et corps médical.*

C'est un facteur important pour le problème qui nous occupe. J'estime qu'il faut à tout le moins éviter de nous mettre en situation d'essuyer une défaite sur ce point.

Il est à remarquer que le problème des arriérés des enseignants libres du personnel sous-contrat et celui de la situation sanitaire constituent un des maux les plus graves dont souffrent les populations de cette Province. Une solution viable s'impose.

Il est convaincu que le succès de notre politique dépend de l'active collaboration du Gouvernement Central.

Je crois que si le Gouvernement Central avait l'intention d'entrer dans la voie que nous lui suggérons, il y aurait grand intérêt à nous aider pour faire sortir nos frères dans l'impasse où ils sont placés par les ennemis du peuple.

Dans cette optique, j'ose espérer que le Gouvernement tiendra compte des propositions faites pour l'accomplissement de ma délicate mission.

Je mets ici, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma haute considération.

Le Commissaire général extraordinaire  
pour la Province du Sankuru,  
G. DIOMI.

P.S. — Enfin, il ne faudrait pas perdre de vue l'abandon dans lequel est plongé le territoire de Lusambo avec toutes ses populations.

### 7<sup>o</sup>) *Difficultés dans la province de Luluabourg.*

Dans la province de Luluabourg, des troubles éclatèrent également, à propos de contestations territoriales avec les provinces voisines. En outre, un conflit politique opposait le président du gouvernement provincial Luakabwanga à M. A. Lubaya. Une véritable anarchie s'installa, dès lors, à Luluabourg. Ainsi, le président provincial tenta de faire arrêter M. A. Lubaya, mais celui-ci bénéficia de la protection du commandant de la gendarmerie. Ainsi, les conseillers provinciaux constituèrent deux bureaux de l'Assemblée rivaux.

Le 18 avril, M. Luakabwanga prit un arrêté clôturant la session de l'Assemblée, et reçut en mai l'appui du ministère central de l'Intérieur (1).

Le 7 mai, l'Assemblée riposta en votant une motion de censure contre le gouvernement Luakabwanga et en élisant M. Lubaya à la tête du gouvernement.

M. Luakabwanga fit arrêter les membres du Bureau de l'Assemblée favorables à M. Lubaya et plusieurs conseillers.

---

(1) *Le Progrès*, 10-5-1963.

Bien que le gouvernement central soutint M. Luakabwanga, la confusion n'en continua pas moins de régner : deux présidents et deux assemblées fonctionnant à Luluabourg.

Une délégation de douze conseillers provinciaux pro-Lubaya conduite par M. Mutshioko séjourna à Léo en juillet-août et obtint la convocation d'une session parlementaire extraordinaire pour le 2 septembre 1963 (1). L'Assemblée présidée par M. Mutshioko, confirma la position de M. Lubaya à la direction du gouvernement.

Peu après le ministre de l'Intérieur Maboti fit arrêter A. Lubaya — transféré à la prison de Makala, à Léopoldville — et confirma la légalité du gouvernement Luakabwanga.

Quand, quelques jours après, M. Lubaya (chef du parti U.D.A.) fut libéré, il participa à la création du C.N.L. et passa à Brazzaville (2).

#### La situation politique à Luluabourg.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, M. Célestin Lunyasi, est rentré à Léopoldville le mercredi 22 mai 1963 après une visite dans les provinces de Luluabourg et de Sankuru. Le but de cette visite était de se rendre personnellement compte de la situation tendue dans ces régions, situation qui ne cesse de se détériorer de plus en plus.

##### *Luluabourg :*

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur précise que, contrairement aux rumeurs qui ont circulé et selon lesquelles la situation y est désespérée, le conflit qui oppose les deux fractions ne mérite pas l'ampleur qu'on lui attribue. Il s'agissait seulement de conflit entre les membres de l'Assemblée provinciale.

C'est ainsi qu'à l'issue de confrontations et d'échanges de vues avec diverses personnalités influentes de Luluabourg, M. Lunyasi a arrêté les propositions suivantes :

- 1) Les institutions provinciales légalement investies et reconnues par le Gouvernement Central sont celles présidées respectivement par M. Luakabwanga au Gouvernement et M. Badibake à l'Assemblée.
- 2) Le Gouvernement Central a d'autre part entériné l'arrêté présidentiel clôturant la session ordinaire de l'Assemblée de Luluabourg.
- 3) Libération immédiate de tous les Conseillers provinciaux et détenus politiques tombés sous le coup de mesures administratives.

En outre, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur ayant persuadé les deux influences en conflit ainsi que des représentants de l'A.N.C. et de la magistrature à une collaboration franche, conclut qu'actuellement la situation de Luluabourg est normale.

(*Le Courrier d'Afrique*, 28 mai 1963).

---

(1) Dans le périodique bimensuel *Nouvelle face (organe du M.U.E.L.)*, on trouve de nombreux commentaires sur la situation dans la province.

(2) En 1964 il rentra à Léopoldville et en juillet devint ministre dans le gouvernement de M. Tshombe.

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

### Rapport de la Commission des Affaires Intérieures rédigé au nom de la Commission par M. L. Kiditcho, rapporteur.

Réunion du vendredi 14 juin 1963.

La séance est ouverte à 13 heures, sous la présidence de Monsieur J. KASANDA, Président de la Commission.

**Présences :** MM. Diumi, Mwananteba, Kuyena, Kiditcho, Guerin, Mwamba, Bakihanage, Hamadi-Mbida, Botsifo (remplaçant Hotto, malade), Kachungunu, Kitenta, Limete, Lunganga, Ndelo-Bambi et Ntumba.

**Absences :** MM. Ndjailome, Moupondo, Bwanamoto, Promontorio.

**Excusés :** MM. Anany, Senga, Denge et Makonga.

**Ordre du jour :** Rapport de Luluabourg.

Monsieur le Président,  
Honorable Assemblée,

Votre Commission s'est réunie le vendredi 14 juin 1963, pour examiner le point repris à l'ordre du jour.

La lecture du rapport de la sous-commission et des conclusions du rapport du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale qui vient d'effectuer un voyage d'enquête à l'intérieur de cette province étant donnée, la Commission, avant d'ouvrir les débats, a entendu le Conseiller Provincial de Luluabourg, Monsieur Muka-Nzuji Sylvestre séjournant à Léo. Celui-ci ayant succinctement brossé le tableau de la situation suite au conflit constitutionnel actuel de l'Assemblée de Luluabourg, a déclaré que, ouverte le 1<sup>er</sup> avril 1963, la session ordinaire n'a pu siéger que pendant 18 jours et n'a malheureusement fourni aucun travail pendant cette période étant donné d'une part que le quorum spécial des 2/3 n'était pas atteint et d'autre part qu'il existait un conflit entre les 8 Conseillers Provinciaux présents en ce moment. Ce conflit, dit-il, était provoqué par le fait que des 8 membres précités, 5 étaient frappés de mesures d'incompatibilité prévues aux articles 199 et 200 de la Loi Fondamentale.

Suite au désir exprimé par la majorité des membres de l'Assemblée, poursuit l'orateur, désir selon lequel ils n'estimaient siéger valablement et légalement qu'après avoir écarté de l'Assemblée les 5 Conseillers précités et validé les pouvoirs de leurs suppléants, Monsieur Badibake, l'un des Conseillers incompatibles et Président de l'Assemblée illégale, demanda au Président du Gouvernement Provincial qui, prévoyant la tournure qu'allait déjà prendre cette affaire, signa l'Ordonnance clôturant cette session au 18 avril 1963.

Désintéressés par cette mesure, les 12 des 17 Conseillers Provinciaux (5 étant incompatibles) qui composent l'Assemblée de Luluabourg, se sont réunis et ont déposé une motion de censure à charge du Gouvernement Luakabwanga, motion qui fut adoptée par 9 voix contre 3 et 0 abstention.

Ledit Gouvernement, ayant appris cette prise de position de l'Assemblée, procéda aux arrestations de quelques Conseillers, auteurs de cette motion de censure, et ils furent déportés à Demba où ils restent jusqu'à ce jour, sans jugement.

Quelques orateurs, ayant pris la parole, ont appuyé le rapport de la sous-commission et les conclusions du rapport du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

Votre Commission a, d'autre part, confirmé le rapport de la Commission de Validation des Pouvoirs de l'Assemblée Provinciale de Luluabourg en date du 24 décembre 1962 déclarant les incompatibilités de Messieurs Badibake, Kabula, Etienne Tshimanga, Mukolo et Badibanga-Tshikele.

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

Conclusions :

Votre Commission a, à l'unanimité, reconnu les incompatibilités des 5 Conseillers énumérés ci-dessus et a, en vue d'établir la légalité à Luluabourg, décidé de convoquer, en session extraordinaire, l'Assemblée de ladite province pour constituer son Bureau légal. C'est cette Assemblée seule qui décidera du sort du Gouvernement Provincial.

**Le Rapporteur,**  
sé/ L. KIDITCHO.

**M. MBUYI-KATENDE :** Monsieur le Président, je ne peux pas rétorquer aux déclarations du 2<sup>e</sup> Vice-Président du Sénat, mais je préférerais plutôt réfuter son point de vue puisqu'il ne connaît pas l'origine de la guerre qui se prépare dans cette région. Cette déclaration, je la fais au nom de tous les ressortissants de l'ex-Province du Kasai.

*Conclusion :*

« Il résulte de tout ce qui précède, que les conclusions présentées dans le rapport de la Commission Parlementaire n'ont pas de base juridique, sur le plan strictement juridique, les conseillers visés par ce rapport ont le droit de siéger.

Toujours sur le plan juridique, ni hier, ni aujourd'hui, l'on ne peut arguer d'une prétendue incompatibilité frappant les conseillers en question, cette thèse ne résistant pas à l'analyse.

Monsieur le Président, Honorables Collègues Sénateurs, comme vous le savez bien toujours, le vrai défenseur de cette province au sein des Institutions Nationales c'est moi : je ne me prétends même pas encore ! Mais seulement, je regrette les activités du Sénat s'il peut déjà se contredire dans ses deux actes posés en 1962. »

Je souhaiterais que le Sénat rétablisse la légalité dans l'ex-Province du Kasai en général et dans la Province de Luluabourg en particulier. Tout avis contraire de ma part serait considéré comme un manquement à mon devoir de législateur. Je ne violerai jamais les lois que nous avons nous-mêmes faites. Mais la position du Sénat ou plutôt de Monsieur le 2<sup>e</sup> Vice-Président vis-à-vis de mon peuple appelle deux propositions : ou bien le Sénat votera une résolution abrogeant celle du 18 juin 1962 reconnaissant la légalité de l'Assemblée de l'ex-Province du Kasai, ou bien il votera une autre loi modifiant celle créant la Province de Luluabourg; dans ce cas, c'est la légalité de l'Assemblée qui est mise en cause. Le Département de l'Intérieur avait exécuté la résolution n° 19 du 25 avril 1962 de la Chambre des Représentants. Le Sénat avait, à son tour, émis un avis en faveur de la loi créant la Province de Luluabourg. Selon les dispositions prévues par la Loi Organique sur l'organisation des Assemblées Provinciales, dispositions auxquelles nous devons nous tenir, il appartient au Chef de l'Etat de répartir les Conseillers Provinciaux. C'est ainsi que le Chef de l'Etat a, par son Ordonnance n° 125 de 1962, immédiatement modifié l'Ordonnance qui destituait le Gouvernement de Monsieur Lubaya à Luluabourg.

Monsieur le Président, Honorables Collègues, je reviendrai à la tribune au cas où un autre Sénateur non-originaire de Luluabourg réfuterait ma déclaration.

Monsieur le Président, Honorable Assemblée, je vous proposerais, après lecture du rapport de la Commission de l'Intérieur, de rejeter purement et simplement ledit rapport et de passer au vote.

Monsieur le Président, Honorable Assemblée, j'avais oublié de vous dire quelque chose. Dans le cas Lubaya, il est question d'idéologie puisque la Commission n'avait aucune preuve pour le destituer.

(.....)

**M. Le PRÉSIDENT :** Nous passons maintenant au vote du rapport.

Que ceux qui sont pour ce rapport se mettent debout.

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

Qui est contre ?

Quels sont les abstentionnistes ?

Voici le résultat du vote :

Sur 47 votants, 23 sont pour le rapport, 20 voix contre et 4 abstentions.

Par conséquent, le rapport n° 179 de la Commission des Affaires Intérieures relatif à la situation dans la Province de Luluabourg est adopté.

*(Annales du Sénat, Doc. n° 42, 22 juin 1963).*

### Lubaya ou Luakabwanga ?

La rivalité Lubaya-Luakabwanga a atteint des proportions inquiétantes. Une maladresse de l'un ou de l'autre suffirait à rallumer le feu dans la boutique. C'est ce qui explique l'inquiétude et la méfiance des Luluabourgeois.

Pendant mon séjour dans cette « ville de malheurs », j'ai eu l'occasion d'entrer en contact avec les différents milieux de la place. J'ai rencontré plusieurs personnes influentes. En toute objectivité, on peut affirmer que M. Lubaya quoiqu'on en dise a une popularité. Sa voiture vient-elle de passer elle est accueillie par les cris de « Vive Guillaume ! ». Ces cris, je les ai entendus plusieurs fois dans les communes Ndesha, Katoka et Kananga.

L'U.D.A. (Union Démocratique Africaine), parti de M. Lubaya prend de l'extension à Luluabourg tandis que M. Luakabwanga est soutenu par le « PANAC » (Parti National Chrétien) dont on ne peut encore déterminer la force.

La vérité cependant est que l'un comme l'autre, chacun exploite les sentiments claniques pour essayer de faire triompher sa cause.

L'occasion m'a été donnée de causer avec les « notables » de l'U.D.A. Comme de bien entendu, ils réclament tous le retour de M. Lubaya au pouvoir. Ils accusent l'actuel gouvernement de Luluabourg d'avoir instauré un régime policier, de n'avoir rien fait à ce jour pour le redressement du standing de vie de la masse électorale etc... etc...

Pour eux, le gouvernement Luakabwanga a failli à sa mission. Qu'il s'en aille tête baissée, disent-ils.

*(Le Courrier d'Afrique, 27 juillet 1963).*

### Ordonnance n° 176 du 22 août 1963

convoquant l'assemblée provinciale de Luluabourg en session extraordinaire.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures du Congo spécialement en ses articles 132, 133 et 135;

Vu la composition de l'Assemblée Provinciale de Luluabourg.

Vu la demande introduite en date du 27 juillet 1963 par les conseillers provinciaux Muka-Nzuj, Mutshioko, Tshishiku, Kayumbe, Dipendu, Kibumvu, Kapanga et Ntambwe;

Attendu qu'aucun Commissaire d'Etat n'a été nommé en province de Luluabourg, qu'il y a lieu dès lors d'appliquer le principe de substitution :

Ordonne :

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'Assemblée provinciale de Luluabourg est convoquée pour le 2 septembre 1963 en session extraordinaire pour une durée maximum de huit jours.

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

### Article 2.

L'ordre du jour portera sur le point suivant : contrôle des activités gouvernementales.

### Article 3.

La session extraordinaire tiendra ses assises à Luluabourg.

### Article 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 22 août 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,

J. MABOTI.

(*Moniteur Congolais*, n° 18, du 15 septembre 1963).

### M. Lubaya : « Je ne suis pas un usurpateur des pouvoirs ».

Léopoldville (ACP). — M. André Guillaume Lubaya, ancien président provincial du gouvernement de Luluabourg qui est incarcéré à Makala du chef d'usurpation de pouvoir, a été interrogé jeudi matin par le parquet de Léopoldville. S'adressant à la foule de ses partisans qui étaient accouru au tribunal, M. Lubaya a nié qu'il était usurpateur des pouvoirs. « J'ai accédé au pouvoir par les voies démocratiques », a déclaré M. Lubaya. Il a accusé les autorités d'avoir ourdi « un complot » contre lui.

Parlant de M. Luakabwanga, chef du gouvernement provincial de Luluabourg, M. Lubaya a déclaré que ce dernier est neutralisé par la population et qu'il serait actuellement sous la protection de l'armée. Il a invité ses militants au calme et leur a demandé de n'user que des moyens démocratiques pour défendre sa cause.

(*Le Courrier d'Afrique*, 22 septembre 1963).

### 8°) La province du Kwango.

Le pouvoir central intervint à plusieurs reprises en 1963 au Kwango en vue de rétablir le calme.

En avril, une commission de la Chambre se rendait à Kenge pour enquêter sur les causes de la situation troublée dans les régions de Kobo, Pelende et Kolokoso (1).

En août, le Chef de l'Etat convoquait l'assemblée provinciale en session extraordinaire à la demande du président de la Chambre et de conseillers provinciaux.

M. Lunyasi, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, dut intervenir pour que la session puisse se dérouler normalement en désarmant la police locale et en levant les mesures d'interdiction prises par l'équipe au pouvoir à Kenge.

Un nouveau gouvernement présidé par un député national, M. Masi-kita, fut mis en place par l'Assemblée.

(1) Le 21 juin 1963 la Chambre approuva le rapport de la commission concernant ces zones (C.R.A., n° 38 - 6° session ordinaire).

**Rapport de la Commission de la Chambre des Représentants  
après enquête à Kenge (extraits).**

Votre Commission a quitté Léopoldville, dans l'après-midi du lundi 8 avril 1963 et arriva à Kenge le même jour. Elle a été accueillie, à son arrivée, par MM. Kavunzu de Lunda Pierre et Pashi Alphonse, respectivement Président de l'Assemblée Provinciale et Président du Gouvernement du Kwango.

A la résidence du Président Provincial, le Président de la Commission d'enquête déclara aux autorités kwangolaises que la présence de la Commission parlementaire à Kenge a été motivée par le télégramme que le Gouvernement du Kwango a envoyé à la Chambre des Représentants. Ce télégramme parlait de troubles graves qui se sont produits à Feshi. La Commission devait pousser jusqu'à Feshi et Kahemba afin d'enquêter sur place. L'enquête parlementaire, a poursuivi le Président de la Commission, ne se limitait pas seulement aux troubles de Feshi-Kahemba, mais la Commission avait aussi pour tâche de se rendre compte de tout ce qui se passait au Kwango dans le seul but de mettre fin une fois pour toutes aux différends de la Province.

Votre Commission posa aux autorités provinciales plusieurs questions notamment sur

- a) le différend Gouvernement et Pelende,
- b) la fusillade du 1<sup>er</sup> mars 1963;
- c) la détention des prisonniers sans qu'un mandat d'arrêt soit établi à leur charge;
- d) la situation à Feshi et Kahemba.

a) *Sur le différend Gouvernement Kwangolais et Pelende*, les autorités kwangolaises répondirent que depuis l'installation du Gouvernement, le Chef Pelende a toujours obéi au Gouvernement de Kenge. Mais depuis que certaines personnalités de Léopoldville sont arrivées à Kenge, elles ont excité les régions de Pelende et Kolokoso à la désobéissance et ceci à partir de décembre 1962. Ce qui fait que, chaque fois que le Gouvernement invite le Chef Pelende à se présenter au chef-lieu de la Province, celui-ci refuse. Il se permet même d'empêcher les autres chefs fidèles au Gouvernement d'arriver à Kenge. Il va jusqu'à emprisonner ceux qui essayent de lui résister. M. le Président de l'Assemblée conclut que le Chef Pelende est alors en rébellion ouverte contre l'autorité légalement établie.

b) *Quant à la fusillade du 1<sup>er</sup> mars 1962*, le chargé des Affaires Intérieures précisa à votre Commission que quand il a appris l'arrestation des Chefs à Kobo par Pelende, il envoya une brigade policière conduite par l'Administrateur Kasongo Gabriel avec mission de libérer les chefs détenus à Kobo. Mais quand l'A.T. s'y présenta, il fut assailli par la population armée jusqu'aux dents. Craignant d'être encerclé et désarmé, l'A.T. donna ordre de tirer en l'air afin de disperser les rebelles. Quatre chefs de la rébellion furent appréhendés et plus une femme qui asséna des coups de bâtons à un des policiers. Un fusil a été confisqué et déposé au parquet. Mais pour des raisons de prudence, le Chargé des Affaires Intérieures n'a pas voulu se rendre sur place afin d'y constater tout ce qui s'est passé. Quant au fusil, le Chargé de l'Intérieur ne l'a jamais vu.

c) *Quant à la détention des prisonniers sans qu'un mandat d'arrêt ne soit établi à leur charge*, cette question, a répondu le chargé de la Justice provinciale, relève directement du Ministère de la Justice du Gouvernement Central. M. Bolya, à l'époque Ministre de la Justice, a précisé que les prisons, les parquets et la Magistrature dépendent directement du Ministère de la Justice du Pouvoir Central.

d) *La situation à Feshi et Kahemba* était très calme a répondu le Chargé de l'Intérieur. Le télégramme troublant envoyé par l'A.T. de Feshi ne signifiait rien. La mission gouvernementale vient de rentrer très satisfaite de la situation.

Le Rapporteur,  
KABANGE-NUMBI Fortunat.

Le Président,  
FUMU-TAMUSO François.

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

### Rapport du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur sur le Kwango.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Intérieures du Gouvernement Central, M. Célestin Lunyasi est rentré lundi 13 mai 1963 à Léopoldville, venant de Kenge.

Il est à noter que M. Lunyasi s'était rendu à Kenge à la tête d'une délégation parlementaire composée de MM. Pierre Kachungunu, Sénateur et Augustin Udar, Député national, à laquelle s'étaient également associés MM. *Félicien Kimvay, André Peti-Peti et Mandevu* (1), tous députés nationaux et originaires de la région.

Cette mission avait pour but de scruter la situation de la province du Kwango devenue tendue par suite des récents événements.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur a, en compagnie des membres de la commission, du Ministre provincial de l'Intérieur et de deux conseillers provinciaux du Kwango, visité successivement Kenge, chef-lieu de la province et les régions troublées de *Kobo, Pelende et Kolokoso* afin de se rendre compte de la véracité des événements.

D'autre part, M. Lunyasi fait remarquer que lors de ces derniers incidents, 38 arrestations ont été opérées par les autorités provinciales du Kwango dont 30 personnes furent libérées quelques heures avant son arrivée à Kenge et 8 autres élargies sur son ordre.

Les incidents, déclare M. Lunyasi, ont pour cause l'insurrection des populations protestant contre la déposition de leur chef M'Buya Pelende ainsi que contre la scission du secteur Pelende.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur a constaté que, par suite de la panique, un grand nombre de villageois avaient abandonné leurs logis respectifs. Et de Kenge à Kolokoso, à l'aller comme au retour, le Secrétaire d'Etat a invité la population à regagner leurs villages et à reprendre leurs activités respectives. Les quelques villageois que le Secrétaire d'Etat a pu rencontrer ont, à l'unanimité, déploré leurs biens pillés au cours de ces incidents.

Par ailleurs, M. Lunyasi a constaté que les incidents avaient pour origine les *divergences d'opinions politiques* et c'est ainsi qu'il a persuadé les membres de l'Assemblée et du Gouvernement à revoir leur position de façon à remédier à la situation périlliclitant davantage.

En outre, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur a tenté de réaliser la cohésion et la collaboration sincère entre MM. *Kimvay et Peti-Peti* (2) dont les *divergences de vues contribuent également* à la subversion des populations d'autant plus que le premier est leader du P.S.A., dont les *partisans opéreraient pour l'adhésion au Kwilu, tandis que ceux du second soutiendraient l'unité du Kwango où la L.U.K.A. groupe la majorité.*

En conclusion, M. Lunyasi, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, déclare qu'actuellement la situation est en passe de se régulariser suite aux mesures prises ensemble avec les autorités provinciales.

(*Le Courrier d'Afrique*, 17 mai 1963).

### Situation tendue dans les régions de Pelende-Kolokoso.

Le président de l'assemblée provinciale du Kwango a effectué une tournée à l'intérieur de la province.

A son arrivée dans les régions de Kolokoso et de Pelende, la population, prise de panique, s'est *retirée dans les forêts*. A l'heure actuelle, 110 policiers envoyés par le président de l'assemblée à son retour de l'expédition y assurent l'ordre.

Les autorités provinciales du Kwango invitent néanmoins le gouvernement central

(1) Il semble qu'il s'agisse en réalité de M. Zacharie Mandefo, conseiller provincial du Kwango.

(2) A la fin de l'année, M. Peti-Peti sera à Brazzaville au C.N.L.

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

à les seconder dans les efforts qu'elles déploient pour maintenir l'ordre et la sécurité dans ces régions.

(*Le Courrier d'Afrique*, 23 et 24 juin 1963).

### **Ordonnance n° 175 du 22 août 1963 convoquant l'assemblée provinciale du Kwango en session extraordinaire.**

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960, relative aux structures du Congo spécialement en ses articles 27, 137, 180 et 181;

Attendu que le Commissaire d'Etat prévu par l'article 180 précité n'a pas encore été nommé et qu'en conséquence il appartient au Chef de l'Etat de se substituer à lui;

Vu la lettre du 26 juin 1963 adressée au Ministre de l'Intérieur du Gouvernement Central par le Président de la Chambre des Représentants concernant la situation dans la région Pelende-Kolokoso;

Vu la lettre du 17 juillet 1963 signée par les conseillers provinciaux du Kwango MM. Mandefo Zacharie, Bilala Sylvain, Kumbana Jean-Baptiste, Buloki Joseph et Chatoula Albert demandant la convocation de l'Assemblée Provinciale en session extraordinaire;

Vu que la clôture de la dernière session de l'Assemblée précitée a eu lieu le 9 mai 1963.

Ordonne :

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'Assemblée Provinciale du Kwango est convoquée en session extraordinaire, à Kenge, le 22 août 1963, afin de procéder à la constitution de son bureau et à la formation du Gouvernement.

#### Article 2.

La clôture de cette session extraordinaire sera prononcée par le Gouvernement Provincial du Kwango conformément à l'article 137, 2<sup>e</sup> alinéa de la Loi Fondamentale et au plus tard le 30 août 1963.

Fait à Léopoldville, le 22 août 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,  
Le Ministre de l'Intérieur,

J. MABOTI.

(*Moniteur Congolais* n° 18, 15 septembre 1963).

### **Insécurité dans la Province.**

On nous signale qu'un incident s'est produit à *Feshi* où s'étaient introduits les éléments de la *Jeunesse du Kwilu*. Il y aurait un mort et quelques blessés.

(*Le Courrier d'Afrique*, 26 août 1963).

### **9°) Etat d'exception dans les territoires de Goma et de Rutshuru (Kivu).**

En 1962, la loi créant la province du Nord-Kivu soumettait ces deux territoires au référendum, les élus des territoires de Rutshuru et Goma n'ayant pas signé la pétition du Nord-Kivu.

En mai 1963, le Parlement décidait du sort de ces territoires contestés en les plaçant dans la nouvelle province du Kivu Central (1). Des incidents éclatèrent; les partisans du rattachement à l'une ou l'autre de ces deux provinces restant sur leur position, le pouvoir central déclarait l'état d'exception à Goma et Rutshuru, le 6 novembre. Il sera maintenu en 1964.

Extraits du rapport de mission  
établi par la mission d'information n° VI ayant effectué une tournée  
à travers l'ex-Province du Kivu.

A. SITUATION POLITIQUE.

**A Kindu.** — La Mission Parlementaire a entendu plusieurs délégations. Généralement ces délégations se sont montrées favorables au Gouvernement provincial du Maniema. La Commission a attiré l'attention des autorités provinciales de Kindu sur le fait que les régions Basonge des territoires de Kibombo et Kasongo étaient dans la province de Lomami, il ne leur appartient pas de les contrôler; que tout incident qui se produirait serait mis à leur charge s'il était démontré qu'il y a immixtion de leur part.

**A Shabunda.** — Les populations se sont montrées hostiles à leur appartenance à la province du Maniema. — Elles ont réclamé le regroupement de la Tribu Warega qui se trouve actuellement partagée entre trois territoires, à savoir Shabunda, Mwega et Pangi, ce dernier se trouvant dans la Province du Maniema. Une autre revendication est celle de voir créer une Province du Sud-Kivu comprenant les trois territoires cités ci-avant. Cependant ces populations sont prêtes à faire partie de la Province du Kivu-Central, au cas où elles échoueraient avec leur province groupant les trois territoires. Leur principal adversaire est le Mukusu avec qui elles ne veulent pas faire une province commune.

**A Pangi.** — Territoire essentiellement habité par les Warega. Le premier groupe des Notables entendu s'est montré hostile à la Province du Maniema. A l'annonce par le Commissaire de District qu'un groupe des « Bamis » était opposé aux idées défendues par le premier, votre Commission a demandé d'entendre le second groupe. Un fonctionnaire de cette localité les introduisit dans la salle et déclara que ces « Bamis » ne parlaient pas le swahili, qu'il voudrait se faire leur interprète. L'honorable Shabani André s'adressa en quelques mots aux Bamis pour s'assurer si réellement ces vieux Bamis ne parlaient pas le swahili. Le résultat est à la fois bouleversant et significatif : tous comprenaient le swahili et cinq le parlaient couramment. — Le fonctionnaire interprète était prié de quitter la salle. Seuls avec les membres de la Commission, les Bamis ont vidé leur sac d'amertume. Leurs propos peuvent se résumer dans leur hostilité au Gouvernement du Maniema. Cette attitude des chefs coutumiers se justifie dans le comportement des élus de ce territoire. L'un d'eux, le conseiller provincial M. Kilumbu Paul est un véritable tyran. Il détient tous les pouvoirs. Personne dans la région n'est au-dessus de lui. Il nomme et dépose les chefs traditionnels. A notre présence il est arrivé avec deux personnes arrêtées, portant la corde au cou. La troisième personne était tuée, selon tous les témoignages recueillis, suite des sévices subis. Le même conseiller provincial a menacé les membres de la Commission Parlementaire, il les a traités de voleurs, de chômeurs etc... En résumé les populations de ce territoire sont victimes de la violence de leurs élus. Comme ceux-ci sont tous pour le Gouvernement du Maniema, elles considèrent qu'on peut les y inclure pour les mal-mener. D'où l'opinion générale de détachement de cette Province.

(1) Le Kivu Central lui-même vécut sous le régime de l'état d'exception du 19 mars au 29 août 1963. (*Moniteur Congolais* n° 8 du 15-4-1963 et n° 20 du 15-10-1963.)

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

**A Bukavu.** Chef-lieu de l'ex-province du Kivu.

Deux tendances politiques se disputent tous les territoires de l'ex-province du Kivu en dehors de ceux faisant partie des Provinces du Maniema ou du Nord-Kivu et de ceux soumis au référendum. La plus forte et la plus représentative de ces deux tendances sans nul doute est celle que nous pourrions appeler « Tendance Mihuro ». La seconde tendance que nous appellerions « Tendance Kabare » est composée d'éléments qui, s'appuyant sur l'autorité traditionnelle du Mwami, voudraient passer au pouvoir malgré sa minorité ou détacher de la future province du Kivu-Central les territoires de Kabare et Kalehe, pour les rattacher à l'actuelle province du Nord-Kivu.

Le fossé qui les sépare n'est pas très profond. Il y a possibilité d'entente. La seule condition à exiger doit consister dans une réconciliation du cœur, une réconciliation qui permet à chacun de continuer librement l'exercice de tous ses droits, la seule limite étant celle imposée par la loi. Si au contraire un sentiment de représailles quelconque subsistait dans l'une ou l'autre de ces deux tendances, il est à craindre que de nouveaux incidents n'endeuillent cette région qui, il n'y a pas longtemps était le théâtre des luttes tribales.

A Bukavu, nous avons entendu des personnes (une délégation de trois chefs de groupement de Basimukuna, Basimunyaka et Basimukindje) affirmant que les populations de Fizi étaient pour le Kivu-Central. A Kindu, M. Sadiki, Ministre de l'Intérieur et Vice-Président du Gouvernement Provincial du Maniema et d'autres personnes originaires de Fizi, nous ont affirmé l'attachement des populations de ce territoire à la Province du Maniema. En conscience, la Mission Parlementaire n'ayant pu se rendre sur les lieux à cause du mauvais état des routes, ne peut affirmer laquelle des deux factions rivales est la plus importante. Vu cette divergence d'opinions, le seul moyen qui peut solutionner ce problème est le référendum, où la population se prononcera librement.

**A Goma.** — Ici comme ailleurs, un seul problème préoccupe les populations : le référendum. Chacun se débat pour s'assurer le succès et accuse son adversaire d'irrégularité. Mais une chose doit être signalée en raison d'abord du fait que cela donne un indice de vouloir tricher sur les résultats du référendum et ensuite en raison du caractère sérieux de l'acte qui a été posé. Il s'agit de la découverte de Ruandais qui immigrent en masse et auxquels on délivre des livrets d'identité sur lesquels on porte deux mentions : *duplicata*, et cachet élection 1960. Il saute aux yeux que ces mentions sont portées en vue de permettre à ces nouveaux venus de prendre part au vote du référendum et assurer de la sorte le succès de l'une des parties rivales en présence.

Ces faits nous ont été affirmés par les représentants légaux du Gouvernement Central.

**A Rutshuru.** — Un territoire soumis au référendum.

Dans ce territoire les mêmes hommes politiques rivaux de Goma se disputent le morceau. Les Wandande, Muhunga, Munyanga, Mubuya et Muleka, optent pour la Province du Nord-Kivu, tandis que les Benaruanda et Batutsi sont pour le Kivu Central. Nous n'aurions rien de spécial à signaler si un fonctionnaire (Administrateur Territorial Assistant, neutralisé) n'avait abusé de son autorité. Sachant que la Commission Parlementaire devait entendre le lendemain les deux fractions en présence dans le territoire, ce fonctionnaire a commis la maladresse de faire emprisonner trois porte-parole du groupe opposé. Ces personnes ont été entendues et libérées par la Commission Parlementaire, car leur arrestation ne s'est basée sur aucune infraction. Signalons également que ce même fonctionnaire ayant interprété à sa manière les instructions selon lesquelles aucun homme politique ne pouvait résider dans le territoire sous référendum durant la période qui le précède, a expulsé du Territoire tous les Notables et Conseillers des C.I. du groupe favorable à la Province du Nord-Kivu.

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

### CONCLUSION.

Les conclusions de la Mission Parlementaire consistent à vous résumer les constatations et l'état d'esprit des populations des régions visitées. Il appartiendra à votre auguste Assemblée de prendre les décisions qu'appelle la situation.

Les populations Warega de Shabunda, Mwenga et Pangî expriment le désir de voir créer une province Warega dénommée Province du Sud-Kivu. Dans le cas où les trois régions citées ne remplissent pas les conditions exigées par la loi organique du 27 avril 1962 pour leur érection en province, elles sont prêtes à faire partie de n'importe quelle province sauf celle dans laquelle vivent les Bakusu. Elles tiennent également sur l'unité Murega.

Certes, Pangî est placé dans la Province du Maniema. Mais si un référendum y était organisé, il est certain, que les populations dans leur majorité se prononceraient en défaveur de cette Province.

— Les élus des territoires de Kabare, Kalehe, Bukavu réclament l'annexion de ces régions à la Province du Nord-Kivu. Amputé du Centre de Bukavu qui sur le plan ethnique est habité par toute sorte de tribus, la province du Kivu Central connaîtrait d'énormes difficultés pour son installation.

Il y a lieu d'exiger des deux groupes en présence une véritable réconciliation qui doit se traduire dans les faits avant la mise en place des institutions provinciales.

— Faute de n'avoir été à Fizi, la Mission Parlementaire vous recommande le maintien de ce territoire sous référendum.

— Le référendum doit être maintenu pour les territoires de Goma et Rutshuru. Le Gouvernement central est prié de veiller à ce que ne participent au référendum que les personnes ayant pris part aux élections de mars 1960 et suivant le numéro du rôle leur attribué à cette époque là.

Fait à Léopoldville, le 12 mars 1963.

Le Rapporteur  
Sé  
Félicien KIMVAY

Le Président de la Commission.  
Sé  
Philémon MADUDU.

### Conférence de presse de M. Joseph Bhunde, Commissaire Général Extraordinaire au Kivu Central (2 août 1963).

(...)

#### 1) SITUATION POLITIQUE A GOMA ET RUTSHURU.

Certaines personnes malintentionnées ou peu informées se permettent de porter des accusations gratuites à l'endroit du Commissaire Général Extraordinaire, accusations selon lesquelles les autorités provinciales du Nord-Kivu seraient appuyées par ce dernier, alors que d'autre part, les autorités provinciales du Nord-Kivu de leur côté, ne cessent d'accuser le Commissariat Général Extraordinaire d'avoir pris des engagements, je ne sais lesquels, avec les personnalités politiques du Kivu Central.

(...)

Ayant été tenu au courant de l'installation des Institutions provinciales du K.C. par le Ministère des Affaires Intérieures du Gouvernement Central, dans mon rapport du 30 juin 1963, adressé à ce département avec copie pour information au Premier Ministre et au Chef de l'Etat, j'ai demandé à M. le Ministre de l'Intérieur de me câbler des instructions sur les territoires de Goma et Rutshuru, car la loi créant la province du Kivu Central a annexé purement et simplement ces deux territoires dans cette dernière Province, et que juridiquement, la présence des Administrateurs Spéciaux dans ces territoires ne se justifiait plus.

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

(...)

Le Ministre de l'Intérieur du Gouvernement Central vient de m'adresser la lettre dans laquelle il me donne comme instructions de suspendre toute mesure d'exécution de la loi créant la Province du Kivu Central, quant à ce qui concerne les territoires de Goma et de Rutshuru.

Voici, le contenu de la lettre de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du Gouvernement Central :

« REPUBLIQUE DU CONGO MINISTERE DE L'INTERIEUR DU GOUVERNEMENT CENTRAL EN TOURNEE A BAKWANGA.

n° /CAB/MININTER/221.00/02/BAKWANGA/63

à Monsieur Joseph Bhunde, Commissaire Général Extraordinaire — Bukavu.

(...)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que des informations de plus en plus confuses me parviennent des territoires de Rutshuru et Goma, informations qui sont de nature à compromettre la tranquillité et l'ordre publics.

Malgré les deux lois en présence portant création de la Province du Nord-Kivu et du Kivu Central, l'application intégrale et brutale de ces deux lois précitées peut entraîner sûrement et inutilement l'effusion de sang et la perte de vies humaines. Dans ces conditions, je me permets de surseoir à l'application des deux lois jusqu'à la rentrée parlementaire (le Parlement étant le seul maître en la matière) en ce qui concerne les territoires de Goma et Rutshuru.

L'Administration de ces deux territoires est confiée durant cette période aux deux Administrateurs Spéciaux ».

(...)

Voici, Messieurs, ce que j'avais voulu vous dire au sujet des deux territoires de Goma et Rutshuru, et je me tiens à la disposition de tous ceux qui voudront me poser des questions.

J. BHUNDE.

(*La Perspective Nouvelle*, périodique édité à Goma, n° 4 du 10-8-1963).

### **Discours de M. Simon Malago, Président du Gouvernement du Kivu Central (7 octobre 1963) (Extraits).**

A présent, les Institutions étant mises en place, nous venons de constater avec regret l'envahissement de notre province par ces esprits destructeurs qui, hier encore, nous harassaient avec des slogans très hostiles. Ces Messieurs, après avoir échoué dans leur politique de séduction et détruit leurs régions respectives, essayent d'infester la nôtre pour tâcher d'infester les nôtres.

Que ces gens se mettent déjà en tête que nous les observons de très près, nous les connaissons tous par ordre alphabétique, nous devons leur dire franchement que leur place n'est plus au Kivu Central. Ils y sont indésirables comme ils le sont dans leurs milieux d'origine. Nous avons prôné la politique de fermeté, au grand jamais nous ne saurons reculer.

Nous avons été appelés à diriger la destinée de notre province du Kivu Central, notre tâche primordiale consiste à sauvegarder les vies de nos électeurs et de les prévenir contre tout danger de quelque nature qu'il soit. Le peuple de cette région en a trop souffert, honorables Députés, nous sommes plus que décidés à lui apporter ce dont il a toujours besoin. En enfants et élus de ce pays nous sommes déterminés dans notre façon de servir, pour cela nous avons l'obligation d'apporter à ce peuple la paix et le pain.

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

La loi, la fermeté et le bon sens ont servi et serviront de ligne de conduite à votre Gouvernement. C'est grâce à cette façon de voir que nous sommes arrivés à des résultats très prometteurs :

- 1) La levée de l'état d'exception, cela se passe de tout commentaire,
- 2) L'intégrité de notre province. Dans ce problème de Goma et Rutshuru qui a fait couler beaucoup d'encre, toute la complication résidait dans la non application de la loi.

Nous remercions vivement tous ceux qui nous ont aidés pour arriver au but escompté, la légalité.

- 3) La réinstallation de l'Administration publique dépendant du Kivu Central, ayant été effectué officiellement à Goma et Rutshuru, l'on peut s'attendre à un climat de sérénité dans les régions convoitées.

La population de Goma respire aujourd'hui un air d'espoir avec un avenir meilleur. Voilà, Honorables Députés, la tâche combien difficile à laquelle s'est consacré votre Gouvernement pendant les quelque deux mois d'installation.

(C.R.A. Assemblée provinciale du Kivu Central, n° 8).

### Motion de la délégation du Nord-Kivu concernant les territoires de Goma et Rutshuru (Extraits) (1).

Attendu que la loi du 14 août 1962, portant création de la Province du Nord-Kivu, avait placé les territoires de Goma et Rutshuru sous référendum;

Attendu que celle du 18 mai 1963 a annulé le référendum sans avoir entendu les populations intéressées, geste qui a semé de la confusion dans les esprits de ces dernières;

Attendu que depuis le temps du colonialisme, les territoires de Beni, Lubero, Rutshuru, Goma, Masisi et Walikale, sont composés d'une même entité administrative, appelée jadis « DISTRICT DU NORD-KIVU » et qu'ils sont habités par les mêmes ethnies, à savoir : BAHUNDE, BANANDE, BANYANGA, BAKUMU et BAHUTU;

Attendu que le Commissaire Général Extraordinaire Bundhe a instauré à Goma et Rutshuru un régime de terreur, de torture et militaire, tactique coloniale pour servir un but déterminé;

Attendu que foncièrement, Goma est un partenaire de l'ethnie Muhunde et Rutshuru appartenait communément à l'ethnie Bahunde, Banande, Bakumu, Bahutu et Batembo;

Attendu que ce sont les ethnies Bahunde, Banande, Bakumu et Bahutu qui ont bâti la ville de Goma, après la guerre de 1914-1918 dont les ethnies précitées servaient de boucliers;

Attendu qu'à cause des ambitions personnelles, ce référendum a été bonnement annulé par qui? et les deux territoires se sont vu détachés pour être annexés à la Province du Kivu Central, donc à 210 km (au-delà du Lac Kivu) sans que la population puisse s'exprimer librement; c'était enfin le 18 mai 1963 quand le Parlement devait vomir cette loi criminelle. Qui? Parce que depuis cette date, la terre de Rutshuru et Goma saigne. Le sang coule pour se rappeler la guerre de 1895 pendant laquelle les Bahunde, Banyanga et Banande devaient lutter contre les hamites Tutsi lorsque ces derniers voulaient s'emparer de nos deux territoires respectifs.

Le sang coule de nouveau pour se rappeler la controverse guerrière qui fut soulevée

(1) Présentée à la 3<sup>e</sup> conférence inter-Assemblées de Boma en septembre 1963. (C.R.A. Assemblée provinciale du Kivu Central, n° 9 du 22-10-1963).

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

par les colonialistes Allemands qui avaient l'avidité de se rendre maîtres des régions de Rutshuru et Goma qui, de fait suivis des Batutsi, envahirent les territoires en question, vers 1895. Mais, les Bahunde et Masisi, de Buito et les Banyanga s'opposèrent énergiquement à l'assaut et refoulèrent les Allemands et leurs partisans dans le Ruanda. Ainsi les Belges ont pu pénétrer dans Rutshuru et Goma;

En 1914, les Allemands et leurs partisans les Batutsi voulant poursuivre toujours leur but d'occupation ont déclaré la guerre à la Belgique. Le Belge soutenu par les Congolais a pu gagner cette guerre dont le but était pour nos adversaires de nous ravir les régions de Rutshuru, Goma jusqu'à Sake (Kirotshe) mais de nouveau la lutte fut acharnée et beaucoup de vies humaines Bahunde et Banyanga furent perdues. Après cette bataille victorieuse les Belges ont fait de Rutshuru notre tout premier district.

C'est ainsi que profitant de son état d'exception, le Kivu Central a convenu avec Bhunde, alors Commissaire Général Extraordinaire, pour conquérir les régions précitées en y instaurant le régime de terreur.

Descendu à Goma accompagné du Major du 7<sup>e</sup> Bataillon de Gendarmerie avec une centaine d'unités de l'Armée Nationale Congolaise en juillet 1963, Monsieur Bhunde a intimidé, sévi et arrêté tous les conseillers de territoires, du Collège permanent et autres personnes influentes de Goma Rutshuru dont certaines d'entre elles ont été acheminées vers une destination inconnue.

Pour terminer, la délégation du Nord-Kivu demande à la conférence Inter-Assemblées d'intervenir auprès du Gouvernement Central afin de réinstaurer le référendum dans ces régions pour que la population puisse se choisir librement sa propre destinée.

**Télégramme de l'Assemblée du Nord-Kivu aux autorités centrales (6 novembre 1963).**

(.....)

**M. Karungu :** Personne d'entre nous n'ignore que le Chef de l'Etat néglige les affaires de Goma et Rutshuru bien que la population souffre. Il faut à cet effet l'inviter afin de venir se rendre compte de la situation sur place. Je ne doute pas que Monsieur Kasa-Vubu ne travaille que pour le peuple Mukongo et non pour celui de l'Est. Les territoires de Goma et Rutshuru appartiennent depuis jadis aux tribus suivantes : Muhunde, Munyanga, Muhutu et Munande et non aux étrangers Tutsi. Si jamais Monsieur Kasa-Vubu n'intervient pas dans cette affaire nous allons mener une campagne sérieuse à la deuxième législature pour qu'on puisse élire quelqu'un de l'Est et qui parle swahili.

**M. Kioma :** Lors de l'élection de Monsieur Kasa-Vubu Joseph, comme Chef de l'Etat, il a prêté serment en disant qu'il travaillerait pour l'intérêt de la population de toute la République du Congo. Pour le moment il ne travaille que pour l'intérêt du peuple Mukongo. Si des troubles pareils à ceux de Goma et Rutshuru éclataient au Bas-Congo, il aurait déjà fait le nécessaire pour intervenir. En guise de conclusion, je demande à Monsieur le Secrétaire Général-Adjoint de rédiger une lettre invitant le Chef de l'Etat à venir se rendre compte de la situation sur place.

**M. Muhindo :** Il faut plutôt envoyer un télégramme au Chef de l'Etat au lieu d'une lettre parce que cette dernière arrivera tardivement à Léopoldville. Les deux territoires de Goma et Rutshuru n'appartiennent plus aux Congolais, Monsieur Kasa-Vubu les a confiés aux Ruandais. Pour cette raison il faut demander dans ce télégramme au Chef de l'Etat de signer une ordonnance autorisant l'évacuation de tous les Congolais se trouvant actuellement dans ces deux territoires Ruandais.

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

(.....)

TM 3 — CTA.  
Chef Etat Premier Ministre  
Mininter Goucentral Léo

N° 1599/63 Assemblée provinciale du Nord-Kivu en sa séance de ce jour regrette et condamne avec dernière énergie votre silence devant sévices tortures évacuation massive et saisies opérés endroit ethnies Muhunde Munande Munyanga et Mukumu originaires Goma et Rutshuru par autorités Kivu Central en violation flagrante droits citoyens Stop Demande intervention votre sagesse Stop Population majeure partie Goma et Rutshuru se réfugie dans Province Nord-Kivu mains vides sans rétribution Stop Assempro Nord-Kivu croit que votre devoir être maintien sécurité personnes et leurs propriétés privées rejette sur Goucentral responsabilité toute tentative éventuelle annexant territoires Goma et Rutshuru au Ruanda dire votre apathie Stop Comdistrict Goma puisque être sujet ruandais favorise immigration Ruandais à Goma leur octroyant immeubles abandonnés contre gré par populations congolaises Stop Lettre avec rapport suivent Stop Hautes considérations Fullstop

Preslassempo Nord-Kivu

Etes-vous d'accord avec la teneur de ce télégramme ?

— Assentiments de l'assistance.

(.....)

(C.R.A. Assemblée Nord-Kivu, 6-11-1963).

### **Ordonnance n° 264 du 6 novembre 1963 déclarant l'état d'exception dans les territoires de Goma et Rutshuru et nommant le commissaire général extraordinaire et ses adjoints.**

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960, relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 17, 27 et 219-4°.

Vu la Loi Fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, spécialement en son article 18;

Vu le décret du 20 octobre 1959 relatif à l'état d'exception;

Vu le décret-loi constitutionnel du 7 juillet 1961 relatif à l'état d'exception;

Vu l'ordonnance n° 11/630 du 10 décembre 1959 portant mesures d'exécution du décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception;

Vu la loi du 14 août 1962 portant création de la province du « Nord-Kivu » spécialement en son article 1<sup>er</sup>.

Revu la loi du 18 mai 1963 portant création de la province du « Kivu Central » spécialement en son article 3;

Attendu que des divergences politiques empêchent les institutions provinciales de la province du « Kivu Central » d'exercer normalement la mission leur confiée par la Loi Fondamentale;

Attendu que cette situation est de nature à nuire gravement à l'ordre et à la sécurité publique sur les territoires de Goma et Rutshuru dans la province du « Kivu Central »; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures d'urgence aux fins de faire face à cette situation;

Attendu, enfin, que des troubles graves ont éclaté, suite à cette situation dans diverses régions de la province du « Kivu Central » spécialement dans les territoires de Goma et Rutshuru.

## RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,  
Ordonne :

### Article 1<sup>er</sup>.

L'état d'exception est déclaré sur toute l'étendue des territoires de Goma et Rutshuru.

### Article 2.

Monsieur Léon Kusama est désigné en qualité de commissaire général extraordinaire pour les territoires de Goma et Rutshuru.

Il sera assisté dans sa mission par Messieurs Massa Antoine et Mantanta Jean-Claire qui sont désignés en qualité de commissaires généraux extraordinaires adjoints.

### Article 3.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 6 novembre 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,

J. MABOTI.

(*Moniteur Congolais*, n° 24 du 15 décembre 1963).

### Les territoires de Goma et Rutshuru appartiennent-ils au Kivu Central ?

Un correspondant occasionnel rappelle que la loi du 18 mai 1963 créant la province du Kivu Central a attribué ces deux territoires jadis contestés au Kivu Central. Cette concession, fait-il remarquer, a été le résultat d'un vote des deux Chambres nationales, levant ainsi la soumission de ces deux territoires au référendum.

Depuis lors, le Nord-Kivu ne cesse de les convoiter et utilise tous les moyens pour se les faire attribuer. Ainsi, les dirigeants du Nord-Kivu sont parvenus à faire décréter l'Etat d'exception dans ces régions.

Après avoir accusé les autorités du Nord-Kivu de faire perpétuer le désordre et l'insécurité et après avoir relevé leur incapacité, leur incompétence, leur manque de formation, et leur esprit de dilapidation, le correspondant déclare que ces autorités ne peuvent administrer deux territoires de plus, puisqu'elles ne parviennent pas à le faire pour les 5 territoires dont elles ont la charge. En effet, signale-t-il, les autorités du Kivu Central voyagent la plupart du temps.

Notre correspondant se demande en outre si une ordonnance-loi, en l'occurrence celle instituant l'état d'exception à Goma et Rutshuru, peut triompher d'une loi votée par le parlement. De toute façon, termine-t-il, laisser Goma et Rutshuru au Nord-Kivu signifie pour ces régions le retour au terrorisme et au banditisme.

(*Le Courrier d'Afrique*, 23 novembre 1963).

## CHAPITRE VIII

### LES ACTIVITES INTERPROVINCIALES

Les relations entre les provinces congolaises sont caractérisées par des rivalités parfois violentes au sujet de zones contestées, mais aussi par un sentiment de solidarité et de commune hostilité au pouvoir central. Celui-ci est jugé trop centralisateur et accusé de se désintéresser du sort des provinces, notamment au point de vue économique. Les contacts entre autorités provinciales ont lieu à l'occasion de rencontres interministérielles (1) ou à l'occasion de conférences inter-assemblées. Deux importantes conférences inter-assemblées eurent lieu : à Coquilhatville du 31 janvier au 10 février, et à Boma du 17 au 25 septembre.

#### § 1. — LA DEUXIEME CONFERENCE INTER-ASSEMBLEES.

(Stanleyville, 10 janvier 1963 — Coquilhatville, 10 février 1963.)

Sur ordre du lieutenant-colonel Mulamba, chargé du maintien de l'ordre, la conférence des présidents des Assemblées provinciales ne put

---

(1) *Par exemple*, au niveau d'une des six anciennes provinces : — ainsi du 27 janvier au 4 février, conférence économique à Luluabourg des représentants des provinces de l'ex-Kasaï. (*Le Courrier d'Afrique*, 2-2-1963; *Kasaï Presse*, 16-2-1963).

*Par exemple*, au niveau de toutes les nouvelles provinces, conférence des ministres provinciaux des Affaires économiques (Léopoldville, 20 mars), de l'Enseignement (Léopoldville, 8 avril).

## LES ACTIVITES INTERPROVINCIALES

avoir lieu à Stanleyville, en raison de l'état d'exception qui y prévalait (1). Les présidents des Assemblées se dirigèrent alors vers Coquilhatville, où la Conférence débuta le 31 janvier (2). Trois commissions furent créées :

- une commission politique et constitutionnelle;
- une commission économique et sociale;
- une commission des pétitions, ayant à étudier plus particulièrement les difficultés entre les provinces.

La Conférence fut placée sous le signe de l'autonomie provinciale. Mais tous les délégués n'allèrent pas aussi loin que M. Bozongo (Ubangi) qui déclara : « *La sécession katangaise étant terminée et l'intégrité du territoire assurée, nous pouvons bien avouer maintenant que les aspirations du Katanga étaient, et sont encore, les aspirations légitimes de toutes les provinces que nous représentons* ».

Des travaux de la conférence on retiendra d'abord la résolution relative à l'avant-projet de constitution fédérale élaboré en 1962 par les experts des Nations Unies. Les présidents des Assemblées ont en général, dans ce texte, tenté de renverser en faveur des gouvernements provinciaux les principes de répartition du pouvoir arrêtés par l'avant-projet.

En outre, la Conférence a souhaité :

- la création d'une Cour Constitutionnelle;
- l'approbation des constitutions provinciales;
- l'accélération et l'élaboration des ordonnances fixant les limites définitives des provinces;
- la réalisation rapide des opérations de partage des patrimoines des anciennes provinces.

Dans le domaine économique, elle a exigé une plus grande autonomie pour les provinces, établissement et recouvrement de tous les impôts (sauf les droits de douane) par les provinces, et élaboration d'une loi fixant les domaines public et privé respectifs de l'Etat et des provinces.

Une résolution demanda aux provinces de mettre fin à leurs différends. En outre, la Conférence souhaita l'abandon des tendances tribalistes dans le recrutement des agents des services publics.

On décida enfin de créer à Léopoldville un secrétariat permanent des Assemblées provinciales ayant pour tâches principales de faire un rapport sur l'application des résolutions et de convoquer une conférence inter-assemblées annuelle.

---

(1) — Voir l'art. sur la conférence de Coquilhatville, in *Etudes Congolaises*, mars 1963, pp. 33-35.

— Egalement *Le Courrier d'Afrique* du 10 au 15-2-1963.

(2) La première conférence inter-assemblées eut lieu en 1961, également à Coquilhatville.

# LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

## Commission politique de la 2<sup>e</sup> Conférence Inter-assemblées.

### Résolution n<sup>o</sup> 1 relative à l'avant-projet de Constitution fédérale.

Attendu que lors de la Conférence des Présidents Provinciaux tenue à Léopoldville dans le courant du mois d'octobre 1962, un avant-projet de Constitution fédérale fut remis à tous les participants;

Attendu que la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures n'est que la Constitution provisoire de notre pays;

Attendu que cette même Loi Fondamentale fixe elle-même la procédure suivant laquelle la Constitution définitive doit être élaborée et adoptée et que notamment aux Assemblées Provinciales revient un rôle prépondérant à cet effet;

Constatant pourtant que l'avant-projet de Constitution n'est que le produit du travail de la commission constitutionnelle gouvernementale et que l'avant-projet en question n'a pas été déposé au Parlement par voie d'ordonnance donc sous forme de projet de loi;

Considérant ainsi que la position du Gouvernement Central en ce qui concerne ce document n'est pas officiellement connue;

Soucieuse pourtant de soumettre l'avant-projet de Constitution fédérale à un examen préalable ne s'inscrivant pas dans le cadre de la procédure d'adoption revue par la Loi Fondamentale;

A l'intention du Gouvernement Central et à celle du Parlement National, la 2<sup>e</sup> Conférence Interprovinciale des Assemblées adopte la résolution suivante :

Article unique. — Dans l'intérêt de l'élaboration et de l'adoption rapide de la Constitution fédérale, la 2<sup>e</sup> Conférence soumet aux institutions centrales les amendements à l'avant-projet de Constitution fédérale tels qu'ils sont repris en annexe à la présente résolution.

## TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GENERALES.

Section 1. — Du territoire et de la souveraineté de la République Fédérale.

### Article premier.

Alinéa 1 : Remplacer le mot « Social » par « Indivisible ».

Sa devise est : UNITE, TRAVAIL, PAIX ET LIBERTE.

La Conférence, considérant que le vocable « Unité » dans la devise évoque un Etat unitaire plutôt, appelle l'union de plusieurs entités pour former ensemble l'« Etat », adopte la devise « UNION, TRAVAIL, PAIX ET LIBERTE ».

### Article 5.

Afin d'éviter que le Parlement ne s'accorde le malin plaisir de modifier à tout moment les limites des provinces et pour préserver les droits des minorités, la commission propose de compléter l'article comme suit :

Alinéa 2 : « La procédure de la modification de cette annexe est celle prévue pour la présente Constitution ».

Alinéa 3 : Lorsqu'il s'agit d'une partie de province, le résultat du référendum qui y est organisé prévaut sur l'assentiment de l'Assemblée Provinciale intéressée.

### Article 6.

Alinéa 2 : Le statut spécial auquel le présent avant-projet de Constitution fait allusion n'étant pas encore élaboré, la Conférence propose de libeller l'alinéa comme suit :

« Le District Fédéral de Léopoldville relève exclusivement du pouvoir fédéral. Il est régi par un statut spécial fixé par une loi adoptée par chaque Chambre à la majorité des 2/3 de tous les membres la composant ».

## LES ACTIVITES INTERPROVINCIALES

Alinéa 7 : La Conférence a émis des craintes de voir le territoire congolais envahi par les étrangers à cause de la facilité avec laquelle ils obtiendraient la nationalité, poussés plutôt par des intérêts matériels en présence que par patriotisme. La Conférence adopte :

Alinéa 1 : Est Congolais, quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, est né d'un parent originaire d'un lieu quelconque du territoire de la République Fédérale.

Alinéa 2 : Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, a sa résidence habituelle depuis vingt-et-un ans au moins dans le territoire de la République Fédérale, pour autant qu'il en exprime le désir.

### Article 9.

Complété comme suit :

« La nationalité unique n'exclut pas la citoyenneté provinciale ».

### Article 11.

Complété : dernier alinéa : « et par les  $\frac{2}{3}$  des Assemblées Provinciales ».

### Article 12.

A libeller comme suit : « Lorsqu'un traité ou un autre accord international affecte les intérêts spéciaux d'une Province, l'Assemblée de la Province intéressée l'approuve avant qu'il ne soit conclu ».

### Article 13.

3<sup>me</sup> ligne : « Une Assemblée Provinciale », au lieu du Gouvernement Provincial.

## TITRE II. — DES DROITS FONDAMENTAUX.

### Article 17.

A compléter : « Toutefois, cette énumération n'est pas limitative ».

### Article 35.

Ajouter 4 alinéas stipulant : « La confiscation générale des biens est interdite ». Ce droit traditionnellement reconnu au Congo n'avait pas été repris par l'avant-projet.

## TITRE III. — DE LA REPARTITION DES COMPETENCES LEGISLATIVES ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE ET LES PROVINCES.

### Article 40.

Y ajouter après « commerce extérieure » : sans préjudice du droit des provinces de fixer concurremment avec le pouvoir fédéral les taux des droits d'exportation.

Alinéa 6 : La Conférence ne voit pas l'utilité d'une police fédérale. Du reste une telle police parallèle à la police provinciale constituerait un risque permanent de conflit. Elle demande l'insertion de « la gendarmerie fédérale ».

Alinéa 10 : La Conférence supprime cet alinéa et son insertion à l'article 42 parmi les compétences exclusives des provinces.

Alinéa 22 : La Commission y propose l'amendement suivant :

« Les postes et les télécommunications y compris les téléphones et télégraphes, la coordination technique de la radiodiffusion et de la télévision ».

Alinéa 23 : La commission voudrait y ajouter également : « La législation en matière de signalisation maritime, fluviale, routière et aérienne ».

### Article 41.

Alinéa 2 : La Conférence propose la suppression de : « Le droit coutumier » qui doit être du ressort exclusif des provinces.

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

Alinéa 14 : A supprimer — Ajouter : « les droits d'exportation ».

### Article 42.

Alinéa 8 : Amendé comme suit : « les travaux publics d'intérêt provincial » et non pas local, ce qui est trop restreint.

Alinéa 9 : Puisque la police est provinciale, l'expression « la police » tout court suffit. Pour cet alinéa, la commission propose la rédaction suivante : « La police, sans préjudice de l'existence d'un corps de police pour le seul district fédéral de Léopoldville ».

Alinéa 13 : La Conférence préfère le vocable « Communal » à « Municipal ». En outre, elle estime ce point superflu, faisant double emploi avec le premier alinéa. En plus la Constitution ne doit pas anticiper sur l'organisation interne des Provinces.

Alinéa 15 : Remplacer le vocable « de prison » par l'expression consacrée : « de servitude pénale ».

Alinéa 17 : Fait double emploi avec l'alinéa 4.

La Conférence en propose la suppression.

En plus la Conférence ajoute à cette énumération exemplative les points suivants :

- a) Le personnel affecté aux services des postes, télécommunications, téléphones, télégraphes, radiodiffusion et télévision.
- b) Le droit coutumier.
- c) L'établissement des impôts sur les revenus, des impôts sur les sociétés et des impôts personnels.

### Article 43.

La Conférence constate que le principe retenu par les juristes de l'O.N.U. est qu'en matière concurrente, un acte du pouvoir fédéral prévaut et abroge même les actes des pouvoirs provinciaux. La commission n'estime pas opportun de maintenir ce principe, et par conséquent propose la suppression de l'alinéa 2 et son remplacement par le texte suivant :

« Dans les matières relevant de la compétence commune de la République Fédérale et des provinces, la loi initiale prévaut. Toutefois, le législateur initial peut habiliter l'autre pouvoir à modifier la loi initiale ». Cet amendement entraîne la suppression du 3<sup>me</sup> alinéa et son remplacement par le texte suivant :

« Dans tous les cas où il y a conflit, seule la « Cour Constitutionnelle » est compétente ».

### Article 44.

La Conférence propose l'amendement suivant :

Dans tous les cas, les gouvernements provinciaux exécutent par l'intermédiaire de leurs services toutes les lois de la compétence du Parlement Fédéral.

## TITRE IV. — DES INSTITUTIONS FEDERALES.

### Article 45.

La Conférence amende le dernier alinéa :

« Sauf celles visées aux alinéas 4 et 5 du présent article, les institutions fédérales sont établies à Léopoldville, Capitale de la République Fédérale ». Il en résulte que la Cour Constitutionnelle sera établie en dehors de la Capitale, à l'abri de toute influence néfaste du pouvoir fédéral.

### Article 46.

La Conférence y ajoute un 2<sup>me</sup> alinéa libellé comme suit :

« Il sanctionne les lois fédérales ».

## LES ACTIVITES INTERPROVINCIALES

### Article 49.

Alinéa 1 : Remplacer « et de quatre représentants... » par « et d'autant de représentants spécialement désignés à cet effet par les Assemblées Provinciales, à concurrence d'un nombre égal par Province ».

### Article 67.

Alinéa 2 : La Conférence y a apporté l'amendement suivant :

« Tout acte contraire à la Constitution fédérale par lequel il porte atteinte à l'Indépendance nationale ou à l'intégrité du territoire ou par lequel il empêche ou tente d'empêcher les Chambres, le Gouvernement Fédéral, la Cour Constitutionnelle, une ou plusieurs Assemblées Provinciales ou les cours et tribunaux d'exercer les attributions qui leur sont dévolues par la présente Constitution est un crime de haute trahison au sens de l'alinéa précédent ».

### Article 69.

Alinéa 3 : Le mot « régions » est remplacé par « provinces », ainsi l'alinéa devient : « Le Gouvernement fédéral est formé, dans toute la mesure du possible, de manière à comprendre des personnes appartenant aux diverses provinces du pays ».

### Article 82.

1<sup>er</sup> alinéa : La Conférence ajoute :

« Lorsque le Premier Ministre Fédéral ou un autre membre du Gouvernement fédéral commet un acte contraire à la Constitution fédérale par lequel il se substitue ou tente de se substituer au Président de la République Fédérale, aux Chambres, à la Cour Constitutionnelle, à une ou plusieurs Assemblées Provinciales ou aux Cours et Tribunaux ou par lequel il les empêche ou tente de les empêcher d'exercer les attributions qui leur sont dévolues par la présente Constitution, il est mis en accusation devant la Cour Constitutionnelle ».

### Article 89.

2<sup>e</sup> alinéa est amendé.

« Les diverses provinces et le district de Léopoldville sont représentés par un nombre égal de 6 sénateurs. Les Sénateurs représentant les Provinces sont élus par les Assemblées Provinciales. Ils peuvent être révoqués par une résolution adoptée à la majorité des 2/3 des membres composant l'Assemblée Provinciale qui les a désignés. Dans ce cas, l'Assemblée Provinciale procède aussitôt à leur remplacement ».

Le 4<sup>e</sup> alinéa est supprimé :

« Les anciens Présidents de la République sont membres à vie du Sénat ». En effet, la présence au sein du Sénat de un ou plusieurs anciens Présidents de la République fausse la représentation égale des provinces.

### Article 110.

La Conférence complète cet article de la façon suivante :

« Sans préjudice du droit du Président de la République de sanctionner les lois fédérales ».

### Article 117.

1<sup>er</sup> alinéa : La Conférence intercale le mot « fédéral » au texte.

« Les Chambres peuvent soit de leur propre initiative, soit à la requête du Gouvernement fédéral déléguer par une loi l'exercice du pouvoir législatif fédéral au Président de la République Fédérale pour certaines matières déterminées et pour la durée qu'elles fixent ».

### Article 120.

1<sup>er</sup> alinéa : (amendé, l'ajoute apportée est soulignée).

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

« En temps de guerre ou lorsqu'un danger extérieur menace la République Fédérale ou que le fonctionnement régulier des institutions de la République Fédérale ou d'une province est interrompu, le Président de la République Fédérale, agissant sur la recommandation du gouvernement fédéral, proclame l'état d'urgence. Il prend alors des mesures d'urgence absolument nécessaires et peut suspendre tout ou partie de la présente Constitution ou des Constitutions provinciales dans la mesure requise pour faire face à l'urgence. Ces mesures sont soumises aussitôt que possible à l'approbation *respective des Chambres et des Assemblées Provinciales intéressées*.

Si les Chambres ne sont pas en session ou si elles sont dissoutes, le Président de la République Fédérale les convoque à cet effet. Chaque Chambre et chaque Assemblée Provinciale intéressée doit approuver à la majorité des deux tiers de ses membres la proclamation de l'état d'urgence et chacune des mesures d'urgence ».

2<sup>e</sup> alinéa : (Amendé; les termes soulignés sont ceux qui sont ajoutés par la commission et approuvés par la Conférence).

« L'état d'urgence peut être proclamé sur tout ou partie du territoire de la République Fédérale pour une période *ne dépassant pas 6 mois*. *Avant l'expiration de ce délai, le Président de la République Fédérale convoque les Assemblées Provinciales intéressées qui délibèrent à la majorité des 2/3 de tous les membres la composant sur la prorogation ou la levée de l'état d'urgence* ».

3<sup>m</sup>e alinéa : Le terme « Assemblée Provinciale » est ajouté par la Conférence au texte.

« Si les Chambres ou les Assemblées Provinciales sont empêchées de siéger en raison de circonstances exceptionnelles, les mesures d'urgence sont, dès leur signature, soumises à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leurs constitutionnalité ».

### Article 125.

L'appellation « Gouverneur » est remplacée par « Président du Gouvernement Provincial ». Dans la présente Constitution, les expressions « membres » ou « représentants » à l'Assemblée Provinciale doivent être remplacées par « Députés Provinciaux ».

## TITRE V. — DES INSTITUTIONS PROVINCIALES.

### Article 126.

(L'énumération des organes principaux est amendée par la Conférence comme suit) :

Les principaux organes de la Province sont les suivants :

1. L'Assemblée Provinciale;
2. Le Gouvernement Provincial;
3. Les Cours et les Tribunaux Judiciaires.

### Article 127.

Cet article doit être compris dans le sens de l'article 120 qui a été largement amendé par la Conférence.

Etant donné que l'énumération des organes principaux de la province a été modifiée par la Conférence, celle-ci décide d'intervertir les sections 2 et 3.

### Article 128.

2<sup>m</sup>e alinéa : Amendé; le mot « membres » est remplacé par le mot « Ministres » et le texte devient : « Le Gouvernement Provincial se compose du Président et des Ministres dont le nombre est fixé par une loi provinciale ».

3<sup>m</sup>e alinéa : Est supprimé et remplacé par le texte suivant :

## LES ACTIVITES INTERPROVINCIALES

« Le Président du Gouvernement Provincial est élu par l'Assemblée Provinciale au premier tour à la majorité des deux tiers. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

L'Assemblée Provinciale procède ensuite à l'élection des Ministres Provinciaux. Cette élection se fait en un tour; les candidats sont désignés dans l'ordre des voix obtenues. En cas de partage portant sur le dernier siège, il est procédé à un tour de scrutin supplémentaire en vue de départager les deux candidats en présence. En cas de nouveau partage, le plus âgé l'emporte.

Les élections visées par le présent article se font au scrutin secret, les 2/3 au moins des membres qui composent l'Assemblée étant présents ».

### Article 129.

1<sup>er</sup> alinéa : (Amendé; la majorité des 2/3 remplace celle des 3/4, donc le texte devient) :

« Il est mis fin aux fonctions d'un gouvernement provincial ou d'un membre d'un gouvernement provincial par une motion de défiance ou de censure adoptée par l'Assemblée à la majorité des deux tiers au moins de tous les membres qui la composent ».

### Article 132.

Alinéa 2 : (Amendé; la Conférence a retenu le nombre minimum des députés d'une Assemblée Provinciale et a supprimé le maximum de 40 stipulé par la Constitution et le texte devient) :

« L'Assemblée Provinciale compte un représentant pour 25.000 habitants; chaque fraction de population égale ou supérieure à 12.500 donne droit à un représentant de plus. Le nombre des députés d'une Assemblée Provinciale ne peut être inférieur à QUINZE ».

### Article 133.

3<sup>me</sup> alinéa : Amendé en ce sens que le mot « annuelle » est ajouté au texte et que le nombre des membres du bureau est déterminé.

« A sa première session annuelle, l'Assemblée élit son président, ses deux Vice-Présidents et au maximum 4 secrétaires ».

4<sup>me</sup> alinéa : Les 6 premiers mots du texte sont supprimés par la Conférence; ainsi le texte devient :

« Le Président de l'Assemblée la convoque en session ordinaire ».

### Article 134.

1<sup>er</sup> alinéa : Le mot « Gouverneur » est remplacé par : « Président de l'Assemblée Provinciale » soit : « l'Assemblée Provinciale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Gouvernement Provincial ou du Président de l'Assemblée Provinciale agissant à la requête de 1/3 des membres au moins de l'Assemblée ».

### Article 136.

1<sup>er</sup> alinéa : Le terme « à la majorité absolue » est remplacé par « à la majorité des 2/3 ».

### Article 137.

1<sup>er</sup> alinéa : Est amendé par la conférence, en ce sens :

« Sous réserve des exceptions prévues dans la présente Constitution, l'Assemblée Provinciale prend ses décisions à la majorité absolue des membres qui la composent ». Un autre alinéa est ajouté à cet article :

2<sup>me</sup> alinéa : « Toutefois les lois constitutionnelles sont adoptées à la majorité des 2/3 de tous les membres composant l'Assemblée ». La Conférence intercale un article 142 bis, ainsi libellé :

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

« Une fois par an, une Conférence réunissant les délégations des différentes Assemblées provinciales se tient en date et lieu fixés de commun accord. Le rôle de cette Conférence est purement consultatif ».

### TITRE VI. — DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

#### Article 143.

Deux alinéas à inclure dans cet article :

« La Cour Constitutionnelle se compose d'un tiers de conseillers désignés par le pouvoir fédéral, d'un second tiers, désignés par les Assemblées Provinciales et d'un troisième tiers, cooptés par les 2 premières catégories. En outre, les anciens Présidents de la République Fédérale sont conseillers de droit de la Cour Constitutionnelle ».

#### Article 146.

1<sup>er</sup> alinéa : Amendé; le terme « une Assemblée Provinciale » est ajouté au texte par la commission :

« Le Président de la République Fédérale, le Gouvernement Fédéral et les Gouvernements Provinciaux ou le quart au moins de tous les membres qui composent l'une ou l'autre Chambre du Parlement Fédéral ou une Assemblée Provinciale peuvent demander à la Cour Constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une loi en vigueur ».

### TITRE VII. — DE L'AUTORITE JUDICIAIRE.

#### Article 166.

2<sup>me</sup> alinéa est amendé en ce sens par la commission :

« Les Juges des tribunaux de district, des tribunaux de police et des juridictions coutumières ne peuvent être destitués que par une motion adoptée par l'Assemblée Provinciale à la majorité des 2/3 des membres la composant ».

#### Article 168.

1<sup>er</sup> alinéa, la commission signale une erreur de frappe et recommande le remplacement du mot « judiciaires » par « militaires ».

### TITRE VIII. — DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

Contrairement aux recommandations des experts de l'O.N.U., la Conférence estime que l'institution du Conseil Economique et Social doit être retenue.

### TITRE IX. — DES FINANCES PUBLIQUES.

#### Article 172.

Amendé comme suit :

« Le Président de la République Fédérale a le droit de battre... etc. ».

#### Article 174.

Alinéa 1 : Amendé comme suit :

« ... fonds publics de la fédération ».

Alinéa 3 : Amendé comme suit :

«... chaque province peut y avoir un compte ».

#### Article 176.

Amendé intégralement, le texte retenu est le suivant :

« Seul le Parlement Fédéral peut légiférer pour établir des droits de douane, y compris des droits d'importation. Les taux des droits d'exportation sont établis concurremment par le pouvoir fédéral et les pouvoirs provinciaux. Tous les autres

## LES ACTIVITES INTERPROVINCIALES

impôts et notamment les impôts sur les revenus, les impôts sur les sociétés, les impôts personnels, les droits d'accise et de consommation, sont établis par les Provinces ».

« Les droits de douane sont recouverts par les autorités fiscales fédérales. Toutefois, les droits d'exportation sont recouverts au départ des provinces.

Article 177.

Supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Tous les autres impôts sont recouverts par les autorités fiscales provinciales ».

Article 178.

Supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le produit des droits d'importation ainsi que vingt-cinq pour cent du produit des droits d'exportation appartiennent à la République Fédérale.

Septante-cinq pour cent du produit des droits d'exportation payés par les contribuables de la Province appartiennent à la Province intéressée. Le produit de tous les autres impôts appartient aux provinces ».

Article 179.

Amendé comme suit :

« Chaque province peut consentir des baux fonciers ainsi que des concessions sur les mines et minéraux y compris les huiles minérales. Chaque province verse aux autorités fédérales vingt-cinq pour cent du produit net des loyers et redevances qu'elle perçoit sur les minéraux et les huiles minérales extraits sur son territoire, y compris son plateau continental ».

Article 180.

La Conférence propose de faire précéder le libellé de cet article par la précision : « A la demande d'une province... ».

Article 181.

Alinéa 1 : Amendé comme suit :

« Il ne peut être établi d'impôts que par une loi ».

Article 183.

2<sup>m</sup>e alinéa : Amendé comme suit :

« L'exercice budgétaire de la République Fédérale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre, etc... ».

Article 186.

A compléter le premier alinéa :

« ... L'organisation et les règles de fonctionnement de cette Cour sont fixées par une loi fédérale approuvée préalablement par les 2/3 des Assemblées provinciales, etc..., etc... ».

Articles 187, 188 et 189.

La Conférence en recommande la suppression pure et simple. En effet, le partage des domaines financiers étant fixé rigoureusement par l'avant-projet de Constitution dûment amendé par la Conférence, cette dernière ne voit plus l'utilité de l'existence de ces commissions consultatives. Si le partage des domaines financiers doit être revu, il convient d'appliquer ultérieurement la procédure de modification de la Constitution. Par contre, la Conférence recommande l'adoption d'un article 187 nouveau ainsi conçu :

Article 187 (nouveau).

« Il est institué une commission nationale de répartition des devises, présidée par le Gouverneur de la Banque Nationale et composée du Ministre des Affaires Economiques du Gouvernement Fédéral et des Ministres de l'Economie de chaque Province.

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

Elle se réunit au début de chaque année au siège de la Banque Nationale. Elle est chargée de fixer les pourcentages des devises à attribuer au Gouvernement Fédéral, sur justification de ses besoins, et à chaque province, sur justification du chiffre de sa population et du chiffre de sa production exportable au cours de l'année précédente. Dans chaque province, il est créé un Office des Approvisionnements, chargé de la répartition des devises allouées à la province parmi les ayants droit ».

### TITRE X. — DE LA FONCTION PUBLIQUE.

#### Article 192.

La Conférence propose la suppression de cet article, tout en estimant que l'institution de la commission de la fonction publique est superflue, les intérêts des fonctionnaires étant mieux défendus par les syndicats.

### TITRE XI. — DE LA POLICE.

#### Article 193.

2<sup>me</sup> alinéa — supprimé.

3<sup>me</sup> alinéa amendé en ce sens :

« Un gouvernement provincial peut demander à un autre gouvernement provincial d'envoyer dans sa province un contingent de sa force de police ».

#### Article 194.

Amendé comme suit :

« Chaque province... Les effectifs des forces de police provinciale sont fixés par une loi provinciale. L'équipement type des forces de police provinciale est déterminé par une loi fédérale ».

#### Article 195.

Remplacer les mots « dans le cas de la force de police fédérale » par les mots « dans le cas de la force de police du district fédéral de Léopoldville ».

### TITRE XII. — DES FORCES ARMEES.

#### Article 200.

(Dans l'énumération, 2 est ainsi modifié) :

« 2. en application des articles 120 et 127 de la présente Constitution ».

### TITRE XIII. — DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION.

#### Article 201.

Ajouter le terme « ou d'une Assemblée Provinciale ».

« L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République Fédérale, au Gouvernement Fédéral, aux Gouvernements Provinciaux et au quart au moins de tous les membres qui composent l'une ou l'autre Chambre du Parlement Fédéral ou une Assemblée Provinciale ».

#### Article 202.

Amendé comme suit :

« Le projet de révision doit être approuvé par chacune des Chambres... Lorsque ces conditions sont remplies et que les 2/3 des Assemblées Provinciales ont approuvé le projet de la révision constitutionnelle, le Président de la République Fédérale sanctionne et promulgue, conformément à l'article 116, le nouveau texte qui entre immédiatement en vigueur ».

#### Article 203.

La Conférence supprime entièrement cet article qui est devenu superflu après les amendements proposés à l'article 202.

## LES ACTIVITES INTERPROVINCIALES

### TITRE XIV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

#### Article 205.

Amendé comme suit :

« Tous les membres des Assemblées Provinciales en exercice à la promulgation de la présente Constitution, constitueront jusqu'aux prochaines élections les Assemblées des provinces ».

#### Article 206.

Amendé comme suit :

Alinéa 1 : Le Gouvernement de chaque province en exercice à la date de la promulgation de la présente Constitution constitue jusqu'aux prochaines élections le Gouvernement provincial dans chaque province.

Alinéa 2 : Pendant la période transitoire, et par dérogation aux dispositions de la présente Constitution, il y a incompatibilité entre les mandats de député provincial et de membre du gouvernement provincial.

#### Article 209.

Amendé comme suit :

« Le Chef de l'Etat devient Président de la République... etc... »

#### Article 212.

La Loi Fondamentale du 17 juin 1960 sur les libertés publiques doit être également abrogée.

#### Conférence Inter-Assemblées provinciales de Coquilhatville : Résolutions de la Commission socio-économique.

##### A. Résolution sur la loi financière.

Les responsables des provinces réunis en conférence demandent aux autorités responsables du Gouvernement Central de déposer dans l'immédiat, le projet de loi financière sur les bureaux des deux Chambres en s'inspirant des considérations ci-après :

— Considérant que la loi particulière organisant la répartition des domaines financiers entre l'Etat Fédéral et les Provinces est d'une importance primordiale pour équilibrer l'économie du pays;

— Considérant que cette loi proposée par la Loi Fondamentale n'a jamais été déposée sur les bureaux des deux Chambres par le Gouvernement Central;

— Considérant dès lors que le pays court d'énormes déficits injustifiables et injustifiés dans toutes les caisses administratives de la République;

— Considérant l'urgence de faire doter le pays de cette loi qui fera punir des dilapideurs de fonds publics;

La deuxième Conférence a adopté :

Article unique : L'application des articles 171 à 189 de l'avant-projet de la Constitution fédérale tels qu'amendés par la commission mixte des affaires politico-administratives et économique-sociales de la présente Conférence,

NOTAMMENT :

1) Les droits de douane y compris les droits d'importation sont établis par le pouvoir central. Les taux des droits d'exportation sont établis concurremment par le pouvoir fédéral et les pouvoirs provinciaux. Tous les autres impôts sont établis par les provinces.

2) Les droits de douane sont recouverts par les autorités centrales; toutefois, les droits de sortie sont recouverts au départ des provinces.

Tous les autres impôts sont recouverts par les autorités fiscales provinciales.

## LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

3) Le produit des droits d'importation ainsi que 25 % des droits d'exportation appartiennent au pouvoir central; 75 % du produit des droits d'exportation payés par les contribuables de la province appartiennent au pouvoir provincial intéressé.

### *B. Résolutions relatives aux indemnités de sortie à accorder aux députés.*

Etant donné que les provinces possèdent une Constitution propre avec une personnalité juridique distincte;

Vu que les Assemblées sont annuellement appelées à fournir aux provinces une dotation budgétaire dont différentes rubriques émanent conjointement du gouvernement et de l'Assemblée en fonction des besoins et nécessités, compte tenu des ressources disponibles;

Vu que les avantages accordés par la loi aux membres de l'Assemblée ne sont pas limitatifs;

Vu qu'en vertu de ce principe budgétaire, rien n'empêcherait les Assemblées d'incorporer cette prévision dans la dotation de fin de mandat pour autant que la nécessité y apparaît de façon incontestable;

Vu qu'il est d'ailleurs de tradition que l'homme revêtu d'un mandat d'une grande importance touche à l'expiration de celui-ci une indemnité de sortie;

Vu que le bénéfice de cet avantage est un droit qui consiste à combler une période creuse et instable et qu'il permet en outre aux élus sortants de répondre momentanément aux besoins vitaux en attendant leur réhabilitation;

La deuxième Conférence inter-assemblées a adopté :

Article 1. Toutes les Assemblées devraient se décider sur l'octroi d'une indemnité de sortie laquelle ne constitue nullement un luxe mais un besoin de reconstitution pour une période allant de 3 à 6 mois.

Article 2. Dans le cadre de l'autonomie provinciale, les indemnités des élus provinciaux et celles des membres des Gouvernements provinciaux sont de la compétence de chaque Assemblée.

## § 2. — LA TROISIEME CONFERENCE INTER-ASSEMBLEES : BOMA 17-25 SEPTEMBRE.

Trois mobiles principaux poussèrent les représentants des provinces à se réunir une nouvelle fois en Conférence inter-assemblées : l'approche des élections, la réunion d'une constituante à Léopoldville et les conflits entre parlementaires nationaux et provinciaux (1).

La Conférence groupait des délégations parlementaires et les secrétaires généraux des Assemblées; seize provinces étaient représentées, contre douze à Coquilhatville. La Conférence de Boma fut dominée par les délégations du Kongo Central, qui catalysa le sentiment diffus d'autonomie provinciale, du Kivu Central et du Katanga Oriental.

Au cours des travaux, on assista à des plaintes unanimes contre le gouvernement central et les parlementaires nationaux. L'inertie de l'Exécutif et les états d'exception décrétés par le parlement furent violemment critiqués.

Nous publions quelques discours et résolutions importantes de la Con-

(1) Voir *Etudes Congolaises*, nov. 1963, pp. 17-19.

## LES ACTIVITES INTERPROVINCIALES

férence. Une motion fut déposée par M. Kapwasa (Katanga Oriental) demandant la nationalisation des sociétés minières (1). Les délégués estimèrent qu'il était encore trop tôt pour penser à la question.

### Discours d'ouverture de M. J. Yumbu-Lemba (2).

Messieurs les Présidents,  
Messieurs les Députés,  
Messieurs,

Au nom de la population du Kongo Central, je tiens à vous souhaiter la bienvenue. Nous sommes très heureux de voir, pour la toute première fois, les représentants des Assemblées Provinciales se réunir au sein de notre Province, et spécialement dans l'ancienne capitale de l'ex-colonie belge. C'est une grande joie pour nous de voir lever par vous cette méfiance qui fait que plus d'un homme a qualifié, erronément bien entendu, notre Province de tribaliste et d'inhospitalière.

A cette occasion, nous vous assurons publiquement et d'une façon très consciente que vous êtes ici parmi vos frères congolais qui sont pour vous de véritables amis, de véritables confrères dans toutes les conditions d'humanité et de solidarité patriotique.

Mesdemoiselles,  
Mesdames,  
Messieurs,

Plus d'un parmi nous s'est demandé ou a demandé ce qui nous incite, depuis l'indépendance, à multiplier les conférences. Ce qui nous incite, c'est la sensation et la conviction profonde que c'est par des conférences et pendant ces conférences que nous avons toujours trouvé ensemble les solutions salutaires pour l'intérêt supérieur de nos populations.

Vous vous rappellerez l'écho du Congrès de Kisantu qui était pour ainsi dire la préparation des conférences de la Table Ronde, lesquelles ont été couronnées par l'accession de notre pays à l'indépendance. D'ores et déjà, nous pouvons affirmer que c'est par de tels contacts que la Nation Congolaise s'est formée et doit aussi s'affermir. C'est en effet l'union des cœurs et la communauté des aspirations qui nous convaincront spontanément de la nécessité de rester unis et de concentrer tous nos efforts pour redresser notre patrie de cette lamentable situation que vous connaissez.

Pourrais-je affirmer, sans être contredit, que notre présence à la présente Conférence prouve que nous n'avons pas encore atteint l'essentiel de notre but ?

En effet, à tort ou à raison, la population que nous représentons a remarqué un danger auquel on devrait mettre fin, ce danger consiste en un nombre croissant de sans travail auquel s'ajoutent une certaine distinction sociale et surtout un favoritisme qui s'accroît et que partout le langage populaire exprime en créant des articles 15, 16, 22, 31, 85 et que sais-je encore... C'est peut-être banal, dans ce sens que la population ne vote pas des articles de loi, mais c'est aussi une façon significative d'avertir les dirigeants de toutes les institutions d'un mécontentement populaire, qui doit retenir l'attention particulière de tous les dirigeants conscients.

Vous me permettrez à ce sujet, de vous raconter une petite anecdote qui est très connue de la population de notre Province :

« Il fut un jour où un grand chef vit que le pays n'allait pas, le pays était dans le chaos et tout allait de mal en pis. Il demanda à son enfant de l'accompagner pour aller chercher la solution à ce mal; les voilà donc partis à la recherche de cette solution.

(1) *Le Courrier d'Afrique*, 2-10-1963.

(2) Président de l'Assemblée du Kongo Central.